

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « JO».

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE			
- LOIS -			
21 juil.	Loi n° 17-2025 portant création des zones économiques spéciales et déterminant leur régime et leur organisation.....	1071	4 juin Décret n° 2025-212 fixant les conditions d'octroi et le régime des différents congés ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables 1095
25 juil.	Loi n° 18-2025 portant protection et promotion des droits de la personne vivant avec handicap en République du Congo.....	1082	4 juin Décret n° 2025-213 fixant les modalités de la mise à disposition des fonctionnaires..... 1097
25 juil.	Loi n° 19-2025 portant protection et promotion des droits de la personne âgée en République du Congo.....	1089	4 juin Décret n° 2025-214 fixant les modalités et les critères d'évaluation des fonctionnaires..... 1098
- DECRETS ET ARRETES -			4 juin Décret n° 2025-215 fixant les conditions et les modalités de transfert du fonctionnaire..... 1101
A - TEXTES GENERAUX			MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE			26 juil. Décret n° 2025-33 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national l'homme et la biosphère (MAB)..... 1103
4 juin	Décret n° 2025-211 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil de santé	1093	B - TEXTES PARTICULIERS
			PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
			Acte en abrégé
			- Nomination dans les ordres nationaux..... 1105

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**
Déclaration d'utilité publique

- 31 juil. Arrêté n° 2723 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un pipeline par la société ENI Congo au lieu-dit « Côte Matève », arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire..... 1105

Cessibilité de propriétés immobilières

- 31 juil. Arrêté n° 2724 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées dans les districts de Loango et de Madingo-Kayes, département du Kouilou..... 1106

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
Actes en abrégé

- Nomination..... 1110

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**
Actes en abrégé

- Nomination..... 1110

Autorisation d'ouverture

- 31 juil. Arrêté n° 2713 portant autorisation d'ouverture d'un centre médico-social dénommé « DU MOMENT »..... 1112
- 31 juil. Arrêté n° 2714 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé « LE BIEN ETRE »..... 1113
- 31 juil. Arrêté n° 2715 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée « CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE COGEMO »..... 1113
- 31 juil. Arrêté n° 2717 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé « ETI D'ELISE »..... 1114
- 31 juil. Arrêté n° 2718 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé « CESAM-FOI »..... 1115

- 31 juil. Arrêté n° 2719 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « LEOPOLD KODIA N'GOYI »..... 1115

- 31 juil. Arrêté n° 2720 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins dentaires dénommé « CARDINAL EMILE BIAYENDA »..... 1116

Correction de dénomination

- 31 juil. Arrêté n° 2716 portant correction de la dénomination de la clinique « Les Manguiers »..... 1116

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**
Attribution de licence

- 29 juil. Arrêté n° 2633 portant attribution d'une licence d'exportation de l'électricité à la société Bayshore Management Congo Inc S.a..... 1117

Renouvellement de licence

- 29 juil. Arrêté n° 2634 portant renouvellement de la licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à la société STHIC..... 1117

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE**
Acte en abrégé

- Nomination (Modification)..... 1118

PARTIE NON OFFICIELLE
- ANNONCES LEGALES -

- A - Déclaration de sociétés..... 1118
- B - Déclaration d'associations..... 1119

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 17-2025 du 21 juillet 2025 portant création des zones économiques spéciales et déterminant leur régime et leur organisation

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Les zones économiques spéciales sont créées par la loi.

Les régimes juridique, fiscal, douanier et de change applicables aux activités du secteur des zones économiques spéciales relèvent de la présente loi.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- « activités de développement » : toutes opérations de conception, de financement, de viabilisation, de construction, d'aménagement, de développement, de fourniture des terrains, d'infrastructures, des services et d'utilités nécessaires à la mise en service d'une emprise, d'un parc d'activités, d'une zone spécialisée ou d'infrastructures de support ;
- « activités d'opération » : toutes opérations d'exploitation, de gestion, d'entretien et de maintenance des terrains, des infrastructures, des services et des utilités nécessaires au bon fonctionnement d'une emprise, d'un parc d'activités, d'une zone spécialisée ou des infrastructures supports ;
- « administration des zones économiques spéciales » : le ministre chargé des zones économiques spéciales et toutes les entités publiques placées sous sa tutelle. Le ministre chargé des zones économiques spéciales est identifié comme l'autorité de tutelle ;
- « agence de planification, de promotion et de développement » : organe public ayant pour mission d'organiser, de planifier, de développer, de promouvoir et de superviser les zones économiques ;
- « autorité de régulation » : établissement public à caractère administratif ayant pour mission d'assurer la régulation des zones économiques spéciales et d'arbitrer les conflits opposant

l'agence, le développeur, les opérateurs et les investisseurs ;

- « comité national d'orientation des zones économiques spéciales » : organe d'orientation et de décision, placé sous l'autorité du Président de la République et composé des ministres dont les départements participent au processus de création des zones économiques spéciales ;
- « contenu local » : ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurables ;
- « convention de développement » : accord conclu entre l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et un développeur pour la réalisation des activités de développement ;
- « convention d'opération » : accord conclu entre le développeur et un opérateur pour la réalisation d'activités d'opération ;
- « développeur » : titulaire d'une convention de développement pour la réalisation d'activités de développement qui bénéficie d'un statut d'aménagement urbain de droit congolais dont le capital peut être public, privé ou mixte ;
- « emprise » : espace géographique, contigu ou non contigu, délimité au sein d'une zone économique spéciale et pouvant comporter des parcs d'activités, des zones franches et des zones spécialisées ;
- « entreprise » : unité de production, de transformation ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, détenue et exploitée par un investisseur agréé ;
- « guichet unique » : entité administrative représentant les différents services de l'Etat ou contrôlée par l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités liées à la création et aux activités d'une entreprise dans les zones économiques spéciales ;
- « industrie innovante » : entreprise ayant introduit sur le marché congolais un produit ou un procédé nouveau ou significativement amélioré par rapport à ceux précédemment élaborés par l'unité légale ;
- « infrastructures supports » : ensemble d'ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de service public à l'intérieur d'une zone économique spéciale.

Les infrastructures supports incluent notamment les infrastructures et les réseaux suivants :

- infrastructures de sécurité, d'éducation, de santé, de sport et de loisirs ;
- les voies de circulation routière, ferroviaire, maritime, fluviale et aérienne ;
- les infrastructures de production et d'adduction d'eau, de production et d'alimentation

- électrique, d'assainissement, de télécommunication, de collecte et d'évacuation des déchets et ;
- l'éclairage des espaces communs, des voies d'accès et de circulation ;
- « investissement » : opération visant à créer ou acquérir les biens d'équipement en vue de maintenir ou d'accroître la capacité de production et d'améliorer la productivité ;
- « investisseur agréé » : acteur économique titulaire d'un agrément délivré en application de la présente loi, pouvant être soit un investisseur développeur lorsqu'il exerce des activités de développement ou d'opération, soit un investisseur simple lorsqu'il se limite à louer un espace en contrepartie du paiement des loyers et services fournis par le développeur ou l'opérateur ;
- l'investisseur développeur ou opérateur est celui qui exerce les activités de développement ou d'opération ;
- l'investisseur simple est celui qui se limite à louer un espace (terrain, local), en contrepartie du paiement des loyers et des services fournis par le développement ou l'opérateur (électricité, eau, internet, sécurité, voiries) ;
- « liste négative » : liste publiée par l'Etat définissant les domaines et les secteurs interdits ou limités aux investissements étrangers dans la zone économique spéciale ;
- « opérateurs » : acteurs économiques titulaires d'une convention d'opération pour la réalisation d'activités d'opération ;
- « organe de gestion de la zone économique spéciale » : établissement public à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif qui est l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales dont les missions sont déterminées par une loi spécifique ;
- « organe d'orientation de la zone économique spéciale » : comité national d'orientation des zones économiques spéciales, dont les missions sont déterminées par un texte spécifique ;
- « parc d'activités » : espace physique délimité, clos et aménagé destiné à l'implantation d'un ou plusieurs investisseurs agréés ;
- « prestation de service » : opération par laquelle une société, développeur, opérateur, concessionnaire ou investisseur, dénommée entreprise principale, confie par un contrat à une autre personne appelée personne morale ou physique, le prestataire, l'exécution des travaux ou activités sans que cela ne soit lié à la réalisation de l'objet social de l'entreprise principale ou à l'exécution d'un contrat de l'entreprise principale ;
- « régime de la zone économique spéciale » : ensemble des privilèges accordés aux investisseurs agréés dans les zones économiques spéciales ;
- « société de droit congolais » : toute société régulièrement constituée et ayant son siège social en République du Congo ;

- « société privée nationale » : toute société de droit congolais dont plus de la moitié des parts sociales ou des actions sont détenues par des personnes physiques de nationalité congolaise.

Au sens de la présente loi, est également une société privée nationale, toute société régulièrement constituée et ayant son siège national en République du Congo, dont plus de la moitié des parts sociales est détenue par des personnes morales, dont plus de la moitié des parts sociales ou des actions sont détenues par des personnes physiques de nationalité congolaise ;

- « sous-traitance » : opération par laquelle une société (développeur, opérateur, concessionnaire ou investisseur) dénommée entreprise principale, confie par un contrat et sous sa responsabilité à une autre personne morale ou physique, le sous-traitant, l'exécution de travaux liés à la réalisation de l'objet social de l'entreprise principale ou à l'exécution d'un contrat de l'entreprise principale ;
- « zone économique spéciale » : espace géographique délimité, géoréférencé au sein du territoire national et constitué d'une ou plusieurs emprises terrestres contigües ou non contigües, dans lesquelles se développent des activités prioritaires. La zone économique spéciale est administrée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, en sigle « APPD-ZES » ;
- « zone franche » : enclave douanière au sein d'une zone économique spéciale pour la transformation, le commerce et l'entreposage bénéficiant d'un régime douanier spécifique ;
- « zone prioritaire de développement » : espace délimité créé dans une zone économique spéciale pour favoriser le développement des activités éligibles des investisseurs agréés. La zone prioritaire de développement prend l'une des formes suivantes : une emprise, un parc d'activités, une zone franche ou une zone spécialisée ;
- « zone spécialisée » : espace établi au sein de la zone économique spéciale dans lequel sont développées des activités nécessaires au développement de la zone économique spéciale, incluant notamment des zones résidentielles, des zones commerciales et des zones de loisirs.

TITRE II : DE LA CREATION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES ORGANES DE GESTION

Chapitre 1 : De la création des zones économiques spéciales

Article 3 : Toute zone économique spéciale comprend une superficie, des coordonnées géographiques et des activités éligibles bien déterminées.

Chapitre 2 : Des organes d'orientation et de gestion des zones économiques spéciales

Article 4 : Les organes d'orientation et de gestion des zones économiques spéciales sont :

- le comité national d'orientation des zones économiques spéciales ;
- l'autorité de régulation des zones économiques spéciales ;
- l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales est chargé de fixer les orientations générales, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement des zones économiques spéciales. Il est créé par décret en Conseil des ministres et placé sous l'autorité du Président de la République, qui, toutefois, peut être suppléé par le Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'autorité de régulation des zones économiques spéciales veille au respect des orientations et des décisions prises par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales. Elle arbitre les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs et prononce les sanctions. Elle est créée par la loi et régie par des textes spécifiques.

L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est chargée de suivre l'installation et le développement des zones économiques spéciales. Elle est créée par la loi et régie par des textes spécifiques.

TITRE III : DE L'AMENAGEMENT ET DU REGIME DES CONVENTIONS

Chapitre 1 : De l'aménagement

Article 5 : Les zones économiques spéciales sont aménagées en emprises qui peuvent comporter des parcs d'activités, des zones franches et des zones spécialisées sous la supervision de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales fait réaliser des infrastructures sur la base du plan d'aménagement conçu pour la zone et adopté par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Exception faite de certaines fonctions de conception, de maîtrise d'ouvrage et de financement qu'elle peut exercer elle-même, l'agence de planification, de promotion et de développement confie aux développeurs ou aux opérateurs la construction des ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de service public.

A cet effet, elle conclut avec les différents partenaires des conventions de développement sur la base d'une procédure d'appel d'offres conduite conformément aux règles d'attribution des marchés publics.

Chapitre 2 : Du régime des conventions de développement

Article 7 : Peuvent être bénéficiaires d'une convention de développement, un établissement public industriel et commercial, une société à capitaux publics, une société commerciale régulièrement immatriculée en République du Congo ou des entreprises disposant des capacités techniques et financières adéquates.

Article 8 : Le contenu de la convention de développement ou d'opération et les conditions particulières applicables à la sélection des développeurs ou des opérateurs sont définis par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et approuvés par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales, sur rapport du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 9 : L'approbation de la convention de développement ou d'opération dispense le développeur ou l'opérateur de toute autre formalité relative aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation du parc d'activités, de la zone spécialisée, de la zone franche ou des infrastructures supports.

La convention de développement ou d'opération est approuvée par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : A la demande de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, il est procédé à toute expropriation nécessaire à la libération des droits fonciers sur les terrains correspondant au parc d'activités, à la zone spécialisée, à la zone franche et aux infrastructures supports, conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Les terrains d'emprise couvrant le parc d'activités, la zone spécialisée, la zone franche ou les infrastructures supports relèvent du domaine de l'Etat. Ils sont concédés ou loués conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

Chapitre 1 : Des droits des investisseurs agréés

Article 12 : Toute personne morale, ou entreprise régulièrement immatriculée au registre de commerce au Congo, qui entreprend une activité éligible à l'intérieur d'une zone prioritaire, dans le cadre d'un parc d'activités ou d'une zone franche, bénéficie du régime des zones économiques spéciales, après l'obtention de l'agrément auprès du ministre chargé des zones économiques spéciales, dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Le ministre en charge des zones économiques spéciales a le pouvoir de subdélégation.

Le régime des zones économiques spéciales ne bénéficie qu'aux activités éligibles des investisseurs agréés qui sont réalisées dans les parcs d'activités, les zones spécialisées ou les zones franches.

Il est appliqué aux investisseurs étrangers, exerçant dans les zones économiques spéciales un régime de la liste négative établie et publiée par l'Etat.

Article 13 : Le contenu et la forme de la demande, les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément aux investisseurs sont fixés par voie réglementaire.

Article 14 : Les titulaires d'une convention de développement relative à une emprise, un parc d'activités, une zone spécialisée, une zone franche ou d'infrastructure supports bénéficient de plein droit du régime des zones économiques spéciales pour les activités concernées.

Chapitre 2 : Des obligations des investisseurs agréés

Article 15 : En considération des droits réels immobiliers dont il dispose, le titulaire d'une convention de développement met à la disposition des investisseurs agréés, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de leur projet dans le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée au moyen de l'un des instruments juridiques suivants :

- un contrat de bail à usage professionnel ;
- un contrat de bail emphytéotique.

Ces contrats sont établis conformément aux termes et conditions fixés dans la convention de développement.

Toute emprise non aménagée conformément au plan d'aménagement tel qu'approuvé par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, dans les délais fixés dans l'agrément au régime des zones économiques spéciales est réputée retourner au domaine de l'Etat.

Article 16 : Les investisseurs agréés sont astreints au respect du règlement intérieur de chaque zone prioritaire de développement et à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs aux populations établies et à la protection de l'environnement.

En contrepartie de la mise à disposition des services et utilités par le développeur ou l'opérateur dans l'emprise, le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée, chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur un droit d'accès aux services et utilités.

Chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur les charges correspondant à sa consommation des services et utilités au sein du parc d'activités ou de la zone spécialisée concernée.

Les modalités du droit d'accès et des charges de consommation sont déterminées dans le règlement intérieur.

TITRE V : DU REGIME APPLICABLE AUX TITULAIRES DE L'AGREMENT D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE ET DU GUICHET UNIQUE

Article 17 : Les investisseurs, titulaires d'un agrément délivré conformément à la présente loi, bénéficient au titre des activités couvertes par l'agrément et réalisées à l'intérieur de la zone concernée, des régimes applicables aux zones économiques spéciales, constitué des régimes de change, fiscal et douanier particuliers et de l'accès à un guichet unique.

Les investisseurs agréés ne bénéficient pas d'avantages particuliers en matière de droit social. Ils sont soumis au régime de droit commun en matière de prélèvement et de cotisations sociales, conformément au code de sécurité sociale de la République du Congo.

Chapitre 1 : Du régime de change

Article 18 : Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation applicable, la liberté pour l'investisseur agréé de transférer les revenus ou produits de toute nature résultant de son activité, de toute cession des éléments d'actifs ou de sa liquidation est garantie.

Les investisseurs agréés peuvent librement effectuer, par l'intermédiaire des banques commerciales ou des institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, tout transfert de fonds correspondant aux objets suivants :

- les opérations courantes ;
- les opérations en capital, en cas de cession ou de liquidation des investissements ou de ventes d'actifs ;
- les distributions de bénéfices ou de dividendes ;
- les remboursements des prêts bancaires, y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;
- les paiements dus en application des contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat des biens et services à l'étranger.

Cependant, le transfert de fonds relatifs à l'un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus est assujéti aux déclarations préalables des droits et taxes prévus par la loi.

Article 19 : Les investisseurs, agréés dont les activités éligibles sont principalement tournées vers l'exportation sont autorisés à ouvrir et à maintenir des comptes bancaires en devises du Congo, conformément à la réglementation des changes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Du régime fiscal et douanier

Article 20 : Le régime fiscal et douanier applicable aux développeurs et aux investisseurs agréés est dérogatoire du régime de droit commun.

Il comprend des avantages fiscaux et douaniers.

Pour la durée de la convention de développement, les avantages fiscaux et douaniers prévus au présent article bénéficient au développeur pour ses activités de développement et ses activités d'opération ainsi que les activités de support, notamment la sécurisation et l'approvisionnement en matières premières aux investisseurs agréés, les activités d'approvisionnement en gaz, eau, électricité et télécommunication.

Pendant la période d'installation ou la phase d'investissement débutant à la date d'adoption du décret d'approbation de la convention de développement, le développeur bénéficie des avantages fiscaux et douaniers ci-dessous :

Avantages douaniers

- exonération totale des droits de douanes des taxes d'importation (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires), de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes autres taxes lors de l'importation des équipements de production ; des matériaux de construction importés, des pièces de rechange, des matières premières, des produits semi-finis et des produits consommables réservés à l'usage propre du développeur, nécessaires à leur installation sous réserve qu'ils soient conformes au programme d'investissement approuvé par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
- exonération totale des droits de douanes, des taxes d'importation (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires), de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes autres taxes lors de l'acquisition ou l'importation des meubles et articles de bureau, des matériels et outillages destinés à la production, de même que les véhicules utilitaires importés, réservés à l'usage propre de la société ;
- exonération aux droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) et taxes des engins (tracteurs, camions poids-lourds, porte conteneurs, élévateurs, grues) d'exploitation, des autres matériels et autres produits, des équipements et matériels des blocs administratifs, des matériels et accessoires informatiques, figurant dans le programme d'investissement.

Avantages fiscaux

- exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale sur les sociétés ;
- exonération à la taxe unique sur les salaires ;
- application du régime de droit commun de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les employés congolais. En ce qui concerne les employés étrangers, les éléments de la rémunération prévus à l'article 20 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, à savoir les indemnités au logement, au repas et au blanchissage, les pensions de services sous forme de remboursement en cas d'accès et de départ de la fonction en République du Congo, les indemnités de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et les frais de formation en langues et les allocations à l'éducation des enfants sont exonérés ;
- obligation de procéder à la retenue à la source sur les impôts dus par les tiers. S'agissant des fournisseurs étrangers, le taux de la retenue à la source est fixé à 5% ;
- exonération sur les contributions à la patente ;
- exonération de tous les impôts perçus au profit du budget des collectivités locales, notamment :
 - des centimes additionnels ;
 - de la contribution foncière des propriétés bâties ;
 - de la contribution foncière des propriétés non bâties ;
 - des droits fonciers exceptionnels ;
 - de la taxe d'occupation des locaux.
- exonération de la taxe immobilière ;
- exonération de la taxe sur les transferts de fonds en cas d'expatriation ;
- exonération à la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions des biens et services nécessaires à l'installation de la société pendant la période d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises et pour l'augmentation du capital social et sur les contrats de bail professionnel ;
- exonération des droits d'inscription et de radiation des hypothèques.

Pendant la phase d'exploitation, le développeur bénéficie des avantages fiscaux et douaniers ci-dessous :

Avantages douaniers

- exonération aux droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) à l'importation des matériels, des engins (tracteurs, camions poids-lourds, porte-conteneurs, élévateurs, grues) d'exploitation, des équipements, des outillages, des véhicules utilitaires ; des autres matériels

et autres produits ; des équipements et matériels des blocs administratifs ; des matériels et accessoires informatiques.

Avantages fiscaux

- exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés pendant les dix (10) années renouvelables pour une période de cinq (5) années supplémentaires, lorsque les bénéfices réalisés sont réinvestis à hauteur du tiers de l'investissement. A l'expiration de cette nouvelle période, soit une période totale de quinze (15) ans, le taux de l'impôt sur les sociétés sera de 10% appliqué sur le bénéfice réalisé à partir de la 16^e année ;
- exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières applicable sur les intérêts servis aux actionnaires pendant les dix (10) premières années, à compter de la date de début de la période d'exploitation et application d'un taux de 5% de l'impôt sur le revenu de valeur mobilière, à compter de la 11^e année pendant la période d'exploitation ;
- exonération de la retenue à la source sur les intérêts servis aux actionnaires et les intérêts servis au titre d'emprunts étrangers, en rémunération des sommes mises à la disposition du développeur pendant une période de dix (10) ans renouvelable. A partir de la 11^e année, la retenue à la source applicable est de 5% sur les intérêts servis ;
- application d'un taux de 5% sur les retenues à la source sur des prestations de services étrangers ;
- exonération de la taxe sur les transferts des fonds en cas d'expatriation ;
- exonération sur les contributions sur les patentes ;
- exonération sur les contributions foncières, sur les propriétés bâties et non bâties, sur les terrains de la zone, à l'exception des immeubles administratifs, sous réserve des exonérations prévues par le code général des impôts pour les nouveaux immeubles ;
- exonération aux centimes additionnels ;
- réduction de 50% sur la taxe unique sur les salaires pendant les dix (10) premières années ;
- exonération de la taxe immobilière ;
- obligation de procéder à la retenue à la source sur les impôts dus par les tiers s'agissant des fournisseurs étrangers, le taux de la retenue à la source est fixé à 5% ;
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les intérêts de prêts bancaires ;
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'acquisition et l'importation des biens, des travaux et des services ;
- application d'un taux zéro de taxe sur la valeur ajoutée, sur les biens et services fournis par le développeur ;

- exonération totale des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises et l'augmentation du capital ;
- enregistrement gratuit des contrats de prêt visant l'investissement et l'exonération des contrats de bail à usage professionnel ;
- application d'un taux de 50% des droits d'enregistrement et droits assimilés sur tous les autres actes ;
- exonération des droits d'inscription et de radiation d'hypothèque ;
- autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants ;
- exonération du versement des cotisations sociales en contrepartie du paiement d'un impôt exceptionnel sur les salaires des expatriés au taux de 5%.

La phase d'exploitation est sanctionnée par le rapport d'achèvement des travaux.

Le rapport d'achèvement des travaux est adressé à l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 21 : Des mesures visant les investisseurs agréés dans la zone s'exécutent ainsi qu'il suit :

Pendant la phase d'investissement approuvé par l'agence de développement et de planification des zones économiques spéciales conformément au programme d'investissement, les investisseurs agréés bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

- exonération totale des droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) sur les matériels, machines, équipements, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production dans le cadre du programme d'investissement ;
- exonération totale des droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) sur les pièces de rechanges spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égale à 15% de la valeur des coûts assurance et fret des équipements ;
- exonération de tous les impôts, droits et taxes applicables.

Sauf dérogation accordée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, les incitations fiscales et douanières accordées pendant la phase d'investissement ne doivent pas dépasser le programme d'investissement.

Pendant la phase d'exploitation, les investisseurs agréés bénéficient des régimes d'exportation, intra-communautaire et commercial.

Du régime d'exportation

Le régime d'exportation s'applique aux entreprises d'exportation ou de zone franche qui exportent au

moins 70% de leurs produits finis. Les investisseurs agréés au régime d'exportation bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

Avantages douaniers

- exonération totale des droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) sur les matières premières, les matériels, machines, équipements, outillages, les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égale à 15% de la valeur du coût assurance et fret des équipements et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production.

Avantages fiscaux et douaniers

- exonération de l'impôt sur les sociétés pendant dix (10) ans à partir de l'année d'investissement et l'application d'un taux de 10% à l'impôt sur les sociétés à partir de la 11^e année ;
- exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) pendant dix (10) ans à partir de l'année d'investissement et une réduction de 50% à compter de la 11^e année ;
- exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pendant dix (10) ans et l'application d'un taux réduit de 5% est applicable à partir de la 11^e année ;
- exonération de la contribution sur les patentes pendant les dix (10) premières années et application d'une réduction de 50% à compter de la 11^e année ;
- exonération de la taxe unique sur les salaires pendant les dix (10) premières années et une réduction de 50% sur le montant de taxe à partir de la 11^e année ;
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des biens, les travaux, les services réalisés et les importations ;
- exonération totale des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises et l'augmentation de capital ;
- enregistrement gratuit des contrats de prêt visant l'investissement et l'exonération de bail à usage professionnel ;
- application d'un taux de 50% des droits d'enregistrement et droits assimilés sur tous les autres actes ;
- exonération des droits d'inscription et de radiation d'hypothèque ;
- exonération de l'exportation des biens et aménagement d'une procédure simplifiée d'importation des biens et marchandises, destinée aux entreprises soumises au régime d'exportation ;
- exonération de tout droit de mutation et d'enregistrement ainsi que tout impôt sur les plus-values en cas de cession de biens, transfert ou apports entre entreprises admises au régime d'exportation est exonéré ;
- exonération du versement des cotisations sociales, en contrepartie du paiement d'un

impôt exceptionnel sur les salaires des expatriés au taux de 5%.

Du régime intra-communautaire

Le régime intra-communautaire s'applique aux investisseurs agréés qui n'exportent pas 70% de leurs produits finis et qui visent à écouler leurs produits principalement sur le territoire douanier.

- catégorie 1 : entreprise réalisant un investissement entre 0 et 10 000 000 000 de francs FCFA ;
- catégorie 2 : entreprise réalisant un investissement supérieur à 10 000 000 000 de francs CFA ;
- exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de dix (10) ans et application du taux de droit commun à compter de la 11^e année ;
- exonération de la contribution des patentes et licences pendant les dix (10) premières années et application du taux de droit commun à la 11^e année ;
- réduction de 50% sur la taxe unique sur les salaires pendant les cinq (5) premières années.

Les investisseurs agréés admis du régime intra-communautaire sont éligibles au certificat d'origine lorsqu'ils exportent leurs produits sur le marché communautaire de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

Du régime commercial

Article 22 : Les matières premières achetées sur le territoire douanier par les entreprises d'exportation ou de zone franche feront l'objet d'une procédure simplifiée de déclaration mensuelle qui sera précisée par voie d'arrêté du ministre chargé des finances.

Article 23 : Les produits fabriqués au sein de la zone économique spéciale sont exonérés des droits de douane et taxes à l'exportation. Il en est de même de la vente des produits fabriqués au sein de la zone économique spéciale à des entreprises admises au régime d'exportation, qui seront également soumises à une formalité de déclaration simplifiée, à préciser par voie d'arrêté du ministre chargé des finances.

Article 24 : Les entreprises exportatrices de la zone économique spéciale peuvent vendre leurs produits finis à l'intérieur du pays ou à des entreprises admises au régime intra-communautaire, sous réserve de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les matières premières utilisées, à condition que :

- soit le taux de valeur ajoutée de leurs produits est supérieur à 20% et que le taux de commercialisation sur le marché interne ne dépasse pas 30%. Au-delà des 30%, les biens et les services produits par les entreprises admises au régime d'exportation ou par les entreprises exportatrices sont admis à la vente sur le territoire douanier, sous réserve du paiement des

droits de douane et des taxes communautaires applicables ;

- soit les produits finis sont issus d'une industrie innovante ;
- soit les produits finis sont écoulés sur le territoire douanier à la suite d'une décision du ministre du commerce, après avoir constaté une pénurie ou une rupture d'approvisionnement ou afin de substituer leur importation.

En revanche, les biens et les services produits par les entreprises admises au régime intra-communautaire, dont la matière première est issue du territoire douanier et vendu sur le territoire douanier, ne sont pas assujettis aux droits de douanes et taxes communautaires. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée reste applicable conformément aux textes en vigueur.

Les régimes fiscaux et douaniers prévus par des lois particulières ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par la présente loi.

Chapitre 2 : Du guichet unique

Article 25 : Au sein de chaque zone économique spéciale, l'agence de planification, de promotion et de développement constitue et gère, sous son autorité, un guichet unique.

Le guichet unique représente, à titre exclusif, les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés.

Le guichet unique est, en particulier, chargé d'assister les développeurs, les opérateurs et les investisseurs dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches relatives à leur implantation dans une emprise, un parc d'activités, une zone franche ou une zone spécialisée.

A l'exception des formalités douanières sous le contrôle des agents des services de douanes ou des formalités d'immigration sous le contrôle des agents de l'immigration, le guichet unique reçoit, traite via le personnel détaché en son sein par les administrations compétentes et contrôle l'ensemble des déclarations et autres formalités, notamment en matière fiscale, commerciale et sociale, devant être accomplie par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs agréés.

Article 26 : Le ministre chargé des zones économiques spéciales conclut, pour le compte de l'agence, de planification, de promotion et de développement, un protocole d'accord avec les ministres concernés par les formalités qui sont du ressort du guichet unique, afin d'organiser la mise à disposition du personnel.

Le protocole d'accord signé entre le ministre chargé des zones économiques spéciales et les ministres concernés par les formalités est un mandat accordant à chacun des représentants le pouvoir exclusif de signer, en qualité de représentant, les autorisations,

agréments et certificats nécessaires pour l'exercice des activités dans la zone économique spéciale.

Les modalités et les conditions de mise à disposition du personnel et de coordination sont définies par voie réglementaire.

Article 27 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet unique sont fixés par voie réglementaire.

TITRE VI : DU CONTENU LOCAL

Article 28 : Tout sous-traitant opérant dans la zone économique spéciale bénéficie des droits et avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi au profit du développeur ou des investisseurs agréés, à condition que leurs contrats d'opération (de sous-traitance ou de prestations de services) soient approuvés par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

L'admission d'un sous-traitant dans la zone économique spéciale est soumise à la demande et à l'obtention de l'agrément au régime des zones économiques spéciales dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les modalités particulières de mise en œuvre des dispositions du contenu local seront définies par des textes spécifiques.

Chapitre 1 : De l'emploi et de la formation du personnel congolais

Article 29 : Le développeur, les investisseurs, leurs sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais.

A cet effet, ils sont tenus de mettre en place et d'exécuter le programme de recrutement, de compagnonnage, de formation, de professionnalisation, de promotion du personnel congolais dans tous les domaines de leurs activités respectives, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires, le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité.

En outre, ils sont encouragés à mettre en œuvre des Programmes d'innovation et d'alternance en entreprise au bénéfice des étudiants congolais.

Le développeur, les investisseurs, les sous-traitants, les prestataires des services et les fournisseurs contribuent également, pendant la période d'exploitation, aux programmes de formation et de promotion des Congolais, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils participent à la mise en place de structures permanentes de formation et de perfectionnement.

Un bilan et un programme de recrutement et de formation sont établis et remis aux administrations compétentes dans le cadre des programmes annuels d'activités.

Chapitre 2 : Du recrutement

Article 30 : Les développeurs et les investisseurs agréés doivent privilégier le recrutement à titre prioritaire de travailleurs congolais.

A ce titre, les développeurs et investisseurs agréés sont tenus au respect des dispositions suivantes lors du recrutement de leur personnel étranger :

- 70 % de travailleurs de nationalité congolaise et 30 % de nationalité étrangère pendant les cinq (5) premières années, toutes catégories confondues, et ;
- à compter de la 6^e année, les développeurs et investisseurs agréés sont autorisés à recruter seulement 10 % de personnel étranger, toutes catégories confondues, sur la totalité de leur personnel.

Les modalités particulières de recrutement et de formation seront fixées par un texte d'application.

Chapitre 3 : De la promotion et de l'utilisation des biens et services locaux

Article 31 : Les développeurs, opérateurs et investisseurs qui souhaitent conclure un contrat de sous-traitance sont tenus d'inclure dans leurs cahiers des charges les clauses relatives au contenu local.

Article 32 : Tout développeur ou investisseur est tenu de participer à des campagnes de marketing et à l'organisation d'événements promotionnels qui mettent en avant le potentiel des zones économiques spéciales.

Ils sont également tenus de collaborer avec l'administration aux fins d'attirer d'autres investisseurs.

Article 33 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales mettra en place un plan annuel de promotion et de marketing dont la participation au financement sera assurée par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs proportionnellement à la superficie mise à disposition et à leur volume d'activité.

Le non-respect de cette disposition entraîne les sanctions prévues aux articles 44 et 46 ci-après de la présente loi.

Article 34 : Pour la réalisation des travaux nécessités par les activités, le développeur, les investisseurs, leurs sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs donnent la priorité aux fournitures et services des sociétés de droit congolais et des sociétés privées nationales, dans la mesure où les offres techniques et les offres commerciales de ces dernières sont substantiellement équivalentes à celles des autres sociétés.

Dans le cas où une offre faite par une société de droit congolais ou une société privée nationale est reconnue techniquement valable au terme du dépouillement par rapport aux meilleures offres des autres sociétés, un

partenariat technique et commercial doit être négocié entre cette société de droit congolais ou société privée nationale et la mieux-disante des autres sociétés.

Article 35 : Les marchés et contrats relevant de la prestation de service sont réservés exclusivement aux sociétés privées nationales.

Sont considérées comme autres sociétés, les sociétés étrangères et les sociétés de droit congolais ne répondant pas aux définitions de société privée nationale.

Article 36 : Dans tout projet de construction, les coûts d'origine congolaise doivent représenter un pourcentage minimum de l'ensemble des coûts de réalisation du projet, sans que ce pourcentage soit inférieur à 25%. En cas de réalisation d'un pourcentage inférieur au pourcentage minimum fixé ci-dessus, non justifié par le développeur ou l'investisseur, ces coûts ne pourront bénéficier des dispositions fiscales et douanières en la matière.

Article 37 : Chaque développeur et investisseur fournit semestriellement au ministre chargé des zones économiques spéciales un compte rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et sur la participation des sociétés privées nationales congolaises à ces opérations ainsi que le programme d'achat du semestre suivant avec la liste des sociétés privées nationales congolaises qui seront consultées pour fournir ces biens ou services.

Chapitre 4 : Des assurances

Article 38 : Pour la couverture des risques liés à ses activités en République du Congo, toute société participant auxdites activités souscrit par l'intermédiaire de sociétés de courtage d'assurance de droit congolais, des contrats d'assurances auprès des sociétés d'assurance agréées en République du Congo.

Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurance agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès de sociétés étrangères à la zone de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Des dérogations expresses sont délivrées à cet effet par le ministre chargé des assurances, en application du code de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 39 : Les sanctions liées au non-respect des dispositions du contenu focal seront définies par un texte réglementaire.

TITRE VII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 40 : Tous les projets d'investissements éligibles dans les zones économiques spéciales sont soumis à la loi sur l'environnement en vigueur en République du Congo.

Aucune exécution de travaux ne peut être réalisée sans étude d'impact environnemental et social préalable.

En cas d'urgence d'un projet d'investissement, une dérogation pour commencer les travaux peut être accordée avant l'approbation formelle du rapport de l'étude de l'impact environnemental et social.

La dérogation est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des zones économiques spéciales et de l'environnement.

Les investisseurs doivent veiller au respect des normes de protection de l'environnement, notamment à la gestion rationnelle des ressources naturelles et à la protection de la biodiversité.

Un plan de gestion environnementale et sociale est mis en place par les investisseurs et approuvé par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 41 : Les entreprises dont l'exploitation se rapporte aux produits dangereux tels que les inflammables, les explosifs, les produits toxiques et nuisibles doivent respecter strictement la réglementation pour leur usage, leur transport, leur entreposage et leur traitement.

Article 42 : L'agence de planification, de promotion et de développement rend régulièrement publiques les normes relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, imposables aux investisseurs agréés.

TITRE III : DES CONTROLES

Article 43 : Le guichet unique, au sein duquel sont représentées toutes les entités de l'Etat contribuant au fonctionnement de la zone économique spéciale, est la seule entité habilitée à effectuer les vérifications et les contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Ces contrôles peuvent être effectués par l'intermédiaire de ses agents ou d'un cabinet d'audit international spécialisé de son choix.

Toutefois, sur autorisation et sous la conduite de l'agence de planification, de la promotion et de développement des zones économiques spéciales ou toutes entités ayant cette mission, d'autres entités de l'Etat peuvent effectuer les vérifications qui s'avèrent nécessaires.

TITRE IX : DES SANCTIONS

Article 44 : Les sanctions administratives ci-après peuvent être prononcées à l'encontre de tout développeur ou investisseur agréé, responsable de violation manifeste des lois et règlements applicables aux zones économiques spéciales :

- amende ;
- retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Article 45 : Lorsqu'un développeur ou un investisseur ne satisfait pas aux obligations prévues par la loi, les règlements ou la convention de développement, ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions et les obligations résultant de la présente loi et de ses textes d'application, le retrait ou la suspension de l'agrément au régime des zones économiques spéciales peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 46 : L'Etat retire, après mise en demeure, tout agrément en cas de :

- non-exécution de la convention de développement ou d'opération ;
- défaut de paiement des impôts, droits et taxes prévus par la présente loi ;
- refus de participer à des campagnes de marketing et à l'organisation d'événements promotionnels mettant en avant le potentiel des zones économiques spéciales ;
- cession non conforme aux dispositions légales ;
- infraction grave aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ;
- exploitation effectuée dans des conditions de nature, à être source de pollution de l'environnement ;
- non-exécution des obligations de contenu local.

Article 47 : Toute société, développeur, investisseur, sous-traitant ou prestataire de service, exercent des activités sur le périmètre d'une zone économique spéciale sans être titulaire d'un agrément relatif aux activités réalisées sera sanctionné d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 48 : Toute société, développeur, investisseur ou opérateur qui refuse de participer à des campagnes de marketing et à l'organisation d'événements promotionnels mettant en avant le potentiel des zones économiques spéciales sera sanctionné d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 49 : Quiconque aura posé des actes contraires aux obligations de communication, fait obstruction aux pouvoirs de contrôle de l'administration des zones économiques spéciales ou n'aura pas observé les obligations du contenu local prévues par la présente loi et ses textes d'application, sera sanctionné d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 50 : Dans le cadre des zones économiques spéciales, il est interdit à un quelconque développeur d'exercer les activités d'investisseur. Quiconque aura enfreint cette disposition se verra retirer son statut d'investisseur.

Article 51 : Quiconque aura, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements en la matière, posé ou tenté de poser des actes contraires à la protection de l'hygiène, la santé, la sécurité et l'environnement.

ment, tel que prévu par la loi et les règlements en vigueur, sera sanctionné d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 52 : Quiconque se sera abstenu de réaliser les études environnementales et sociales selon la législation et la réglementation relatives à la protection de l'environnement sera sanctionné des mêmes peines que celles prévues à l'article 42 de la présente loi.

Article 53 : Quiconque aura réalisé des travaux dans une zone économique spéciale sans avoir préalablement réalisé une étude d'impact environnemental et social et sans avoir fait une déclaration préalable des travaux encourt une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Sera passible de la même amende, quiconque se sera rendu coupable de toute fausse déclaration ou falsification.

Article 54 : Les sanctions prévues aux articles 44 à 51 de la présente loi sont prononcées sans préjudice du droit de l'Etat de restreindre, suspendre ou retirer les autorisations afférentes ou l'agrément. Elles sont prononcées sans préjudice des saisies de la production de la société ayant fait l'objet de la sanction ou de toute autre poursuite éventuelle.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées sans préjudice des réparations des dommages causés à l'Etat, aux biens, aux personnes et à l'environnement.

Elles peuvent donner lieu au prononcé d'une astreinte comminatoire.

Article 55 : Les modalités de répartition du produit des amendes sont définies par un texte réglementaire.

Article 56 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et portant sur des matières relevant de la compétence de l'administration des zones économiques spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les enquêteurs de ladite administration ou par les autres administrations compétentes sous l'autorité de l'administration des zones économiques spéciales, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 : La proposition et/ou la fixation des sanctions administratives et pécuniaires prévues au présent titre IX sont du ressort du ministre chargé des zones économiques spéciales ou, selon le cas, de la compétence conjointe avec les autres ministres concernés, sans préjudice des compétences reconnues aux juridictions.

TITRE X : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 58 : En cas de litige dans la zone économique spéciale, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs peuvent recourir aux moyens suivants :

- le règlement à l'amiable ;

- l'arbitrage de l'autorité de régulation ;
- le recours à la juridiction nationale ;
- le recours à l'arbitrage international à la Cour commune de justice et d'arbitrage d'Abidjan, conformément au droit OHADA en vigueur en République du Congo.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Les avantages prévus par la présente loi ne sont pas cumulables avec un quelconque autre avantage pouvant être accordé par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Article 60 : Les missions de police et de maintien de l'ordre dans les zones économiques spéciales sont assurées par la force publique.

Article 61 : Les sociétés déjà installées dans les zones économiques spéciales en République du Congo bénéficient de six (6) mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel, pour s'y conformer.

Article 62 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans les lois n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, et n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la susdite loi n° 24-2017 du 9 juin 2017.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'économie, du plan
et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLLO

Loi n° 18-2025 du 25 juillet 2025 portant
protection et promotion des droits de la personne
vivant avec handicap en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions générales

Article premier : La présente loi a pour objet de
protéger, promouvoir et assurer la pleine et égale
jouissance de tous les droits humains et de toutes
les libertés fondamentales aux personnes vivant avec
handicap et de garantir le respect de leur dignité
intrinsèque.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes
ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- l'aménagement raisonnable : les modifications
et les ajustements nécessaires et appropriés
n'imposant pas de charge disproportionnée
ou induite apportés, en fonction des besoins
dans une situation donnée, pour assurer aux
personnes vivant avec handicap la jouissance
ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les
autres citoyens, de tous les droits humains et
de toutes les libertés fondamentales ;
- la communication : les langues, l'affichage
de texte, le braille, la communication tactile,
les gros caractères, les supports multimédias
accessibles, ainsi que les modes, les moyens
et les formes de communication améliorée et
alternative à base de supports écrits, supports
audio, langue simplifiée et lecteur humain, y
compris les technologies de l'information et de
la communication accessibles ;
- la discrimination fondée sur le handicap :
toute discrimination, exclusion ou restriction
fondée sur le handicap qui a pour objet ou
pour effet de compromettre ou réduire à néant
la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice,
sur la base de l'égalité avec les autres citoyens,
de tous les droits humains et de toutes les
libertés fondamentales dans les domaines poli-
tique, économique, social, culturel, civil ou autres.
La discrimination fondée sur le handicap
comprend toutes les formes de discrimination,
y compris le refus d'aménagement raisonnable ;
- la langue : entre autres, les langues parlées
et les langues de signes et autres formes de
langues non parlées ;
- la personne vivant avec handicap : la personne
qui présente des incapacités physiques,
mentales, intellectuelles ou sensorielles dura-
bles dont l'interaction avec diverses barrières
peut faire obstacle à sa pleine et effective
participation à la société, sur la base de l'égalité
avec les autres citoyens ;
- la réadaptation : processus qui vise à permettre
à la personne vivant avec handicap d'attein-
dre et de préserver un niveau fonctionnel
optimal du point de vue physique, sensoriel,
intellectuel, psychique ou social et à la doter
ainsi des moyens d'acquérir une plus grande
indépendance. Elle peut consister à recréer ou
rétablir des fonctions ou à compenser la perte
ou l'absence de fonctions ou l'insuffisance
fonctionnelle. Le processus de réadaptation ne
commence pas forcément par les soins médi-
caux. Il comprend des mesures et des activités

très diverses, pouvant aller de la réadaptation générale à des mesures plus spécialisées, comme la réadaptation professionnelle ;

- les termes et gestes stigmatisant : les mots, les paroles, les cris ou les gestes méprisants utilisés consciemment et publiquement dans le but de transformer un handicap en une marque négative ou dégradante pour une personne ou un groupe de personnes vivant avec handicap, et de porter atteinte à leur dignité ou à leur honneur.

Article 3 : Les personnes vivant avec handicap jouissent, dans des conditions d'égalité et de dignité, des mêmes droits et des mêmes libertés fondamentales que les autres citoyens congolais et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur handicap.

Article 4 : Les personnes vivant avec handicap sont impliquées dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des stratégies et programmes visant leur promotion, leur protection et la recherche des solutions durables à leur condition.

Article 5 : L'Etat à l'obligation de promouvoir, à tous les niveaux, le respect de la différence et l'acceptation des personnes vivant avec handicap dans la société comme expression de la diversité humaine et de l'humanité.

Article 6 : L'Etat garantit l'égalité des chances entre les personnes vivant avec handicap et les autres citoyens.

Il assure la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes vivant avec handicap dans la société et leur accessibilité à toutes les sphères de la vie.

TITRE II : DES DROITS DE LA PERSONNE VIVANT AVEC HANDICAP

Chapitre 1 : Du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Article 7 : La personne vivant avec handicap a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique.

Elle jouit de la capacité juridique dans tous les domaines sur la base de l'égalité avec les autres citoyens, conformément aux textes en vigueur.

A cet effet, l'Etat prend les mesures appropriées pour lui donner accès à l'accompagnement et à la tutelle dont elle peut avoir besoin pour exercer sa capacité juridique.

Article 8 : La personne vivant avec handicap jouit du droit de posséder et d'aliéner des biens ou d'en hériter, de contrôler ses finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, aux hypothèques et autres formes de crédit financier.

Chapitre 2 : Du droit à la protection contre les discriminations

Article 9 : La personne vivant avec handicap a droit à la jouissance des biens, des services, des installations ou des logements, sur une base d'égalité avec les autres personnes.

Toute discrimination à l'égard des personnes vivant avec handicap par les entités des secteurs public et privé, à tous les niveaux de la vie, est interdite.

Article 10 : La protection contre les discriminations fondées sur le handicap doit être une priorité des pouvoirs publics.

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les parents, les enfants, les conjoints, les autres membres de la famille et les proches des personnes vivant avec handicap, leurs accompagnants ou intermédiaires, contre toute discrimination sur leur filiation avec les personnes vivant avec handicap.

Ne constituent pas une discrimination, les mesures spécifiques telles que les aménagements raisonnables et les services d'assistance nécessaires visant à accélérer ou à assurer l'égalité entre des personnes vivant avec handicap et les autres citoyens.

Article 11 : La personne vivant avec handicap, victime d'une discrimination, dispose d'un droit de recours devant les administrations, les organisations non gouvernementales et les juridictions compétentes.

Chapitre 3 : Du droit à la participation à la vie politique et publique

Article 12 : L'Etat garantit aux personnes vivant avec handicap le droit de vote, le droit de se présenter aux élections, le droit de faire des choix politiques et la possibilité de les exercer sur une base d'égalité avec les autres personnes.

Article 13 : Dans toutes les élections et référendums publics, l'Etat protège le droit de la personne vivant avec handicap de présenter sa candidature et d'exercer effectivement un mandat électif, de voter à bulletin secret et sans discrimination ni intimidation et de bénéficier, s'il y a lieu, des technologies d'assistance appropriées.

Article 14 : L'Etat veille à ce que les procédures, les équipements et les matériels électoraux soient appropriés et accessibles à la personne vivant avec handicap.

Article 15 : La personne majeure vivant avec handicap mental placée sous curatelle garde la pleine jouissance de sa capacité électorale. Le régime de la pleine capacité lui est appliqué.

Article 16 : La personne vivant avec handicap a le droit d'exercer, à tous les niveaux de l'Etat, toute fonction publique sur la base de ses compétences.

Article 17 : L'Etat promeut un environnement dans lequel les personnes vivant avec handicap peuvent pleinement et effectivement participer sans discrimination à la conduite des affaires publiques.

A ce titre, elles ont le droit de :

- créer et animer ou participer à l'animation des partis politiques, des associations et organisations non gouvernementales s'intéressant à la vie publique et politique du pays ;
- constituer et gérer des organisations de personnes vivant avec handicap aux niveaux international et national.

Article 18 : L'Etat prend des mesures propres à garantir la présence des personnes vivant avec handicap dans toutes les institutions de la République.

Chapitre 4 : Du droit à la participation à la vie culturelle et récréative, aux sports et aux loisirs

Article 19 : L'Etat garantit l'accès des personnes vivant avec handicap aux arts, à la culture, aux sports et aux centres de formation artistique. Il promeut les activités récréatives et ludiques au profit des personnes vivant avec handicap.

Article 20 : Toute personne vivant avec handicap a le droit de participer à la vie culturelle et récréative, aux sports et aux loisirs adaptés au type de handicap et à ses besoins particuliers.

Article 21 : Les sports accessibles aux personnes vivant avec handicap peuvent se pratiquer dans les structures existantes, à adapter ou à créer.

L'organisation des jeux sportifs, des vacances, des visites, des randonnées, des parcs d'attraction, des jeux récréatifs ou ludiques avec ou sans hébergement, destinée à des personnes ou à des groupes de personnes vivant avec handicap, est définie par un texte réglementaire.

Chapitre 5 : Du droit à l'éducation

Article 22 : L'Etat garantit l'accès à l'éducation de la personne vivant avec handicap tant en milieu ordinaire que spécialisé.

Les services de l'éducation assurent aux enfants, aux adolescents ou aux personnes vivant avec handicap, une scolarisation, une alphabétisation, une formation professionnelle ou supérieure en milieu ordinaire.

L'enfant vivant avec handicap est inscrit, autant que possible, dans une école proche de son domicile.

Lorsque la gravité du handicap empêche son porteur de fréquenter un établissement d'enseignement ordinaire, celui-ci est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé où une modalité d'accompagnement lui est garantie, à la suite d'une évaluation par les services compétents.

Article 23 : L'Etat met en place des mécanismes et des dispositifs d'appui pour les élèves et les étudiants vivant avec handicap.

Un texte réglementaire du ministère en charge de l'action sociale et des ministères en charge des enseignements précise la nature et les modalités de mise en place de ces mécanismes et ces dispositifs.

Article 24 : Les élèves et étudiants vivant avec handicap bénéficient d'une dérogation de la limite d'âge réglementaire pour leur scolarisation, la participation aux examens et concours et l'octroi de bourses et autres aides aux études.

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre à la personne vivant avec handicap de se présenter à tous les examens et concours organisés par les ministères en charge des enseignements, dans les conditions aménagées de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu.

Ces dispositions incluent notamment la langue des signes, l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un accompagnateur ou d'un aidant, des aides techniques spécifiques à sa situation, l'utilisation par le candidat de son équipement personnel adopté ou l'accès à l'internet et au campus numérique.

La langue des signes fait l'objet d'une épreuve au choix aux examens et concours.

Article 25 : Les conditions et les modalités de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement spécialisé sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 6 : Du droit d'accès à la justice

Article 26 : L'Etat garantit à la personne vivant avec handicap l'accès à la justice.

Il met en place des modalités pratiques d'aide à l'accès à la justice en fournissant des informations générales sur ses droits et obligations, des conseils sur les moyens de les faire valoir, une assistance appropriée en cours de procédures.

L'Etat organise des formations appropriées au profit du personnel judiciaire.

Article 27 : La personne vivant avec handicap bénéficie de l'assistance judiciaire de la part des pouvoirs publics, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 7 : Du droit à la santé et à la réadaptation

Article 28 : La personne vivant avec handicap a droit à la santé et à la réadaptation.

Article 29 : La personne vivant avec handicap a droit à toutes les aides humaines techniques et aux technologies d'assistance nécessaires à la compensation de ses incapacités.

Article 30 : L'Etat développe et renforce les services d'adaptation et de réadaptation en assurant leur intégration au niveau communautaire.

Chapitre 8 : Du droit à la protection sociale

Article 31 : La personne vivant avec handicap bénéficie de la protection sociale.

Article 32 : Les personnes vivant avec handicap bénéficient, dans la mesure du possible, d'un rabais ou d'une exonération des taxes et droits sur toute aide technique ayant fait l'objet d'une importation à leur profit.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et les modalités d'application du présent article.

Article 33 : Il est institué une carte d'invalidité au profit des personnes vivant avec handicap.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et les modalités de son obtention ainsi que les avantages y afférents.

Article 34 : Des avantages de tous genres, tels que des abattements, des exonérations, des exemptions et des subventions, sont accordés aux personnes vivant avec handicap et à toute personne physique ou morale menant des activités en leur faveur dans les domaines suivants :

- l'éducation spécialisée ;
- la formation professionnelle ;
- l'insertion à l'emploi ;
- la protection sociale : santé, éducation, transport, loisirs ;
- les entreprises et établissements publics, les ateliers divers employant des personnes vivant avec handicap ;
- l'importation des aides techniques à la mobilité.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 : Du droit à l'emploi et à la formation professionnelle

Article 35 : L'Etat garantit aux personnes vivant avec handicap le droit à l'emploi et à la formation professionnelle.

Il assure l'exercice du droit au travail, y compris pour les personnes ayant acquis le handicap en cours d'emploi.

Article 36 : L'Etat encourage les employeurs des secteurs public et privé à embaucher les personnes vivant avec handicap, lorsque celles-ci remplissent les conditions d'accès à l'emploi.

Article 37 : L'Etat garantit aux personnes vivant avec handicap le droit à l'emploi et à la formation professionnelle.

Il assure l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien et au retour à l'emploi.

Un dispositif de suivi est mis en place au sein de l'organisme en charge de l'emploi et de la main d'œuvre.

Article 38 : Est interdite, toute discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail.

Article 39 : Il est fait obligation aux administrations et aux entreprises publiques et privées de réserver des quotas d'embauche en faveur des personnes vivant avec handicap, dans leurs quotas d'embauche, un pourcentage dont le taux est fixé par un texte réglementaire.

Article 40 : La personne vivant avec handicap doit exercer ses activités professionnelles dans un poste de travail aménagé selon les besoins liés à son handicap.

Article 41 : L'Etat met en place des mécanismes appropriés d'accès au financement pour accompagner les personnes vivant avec handicap qui désirent se former ou créer leurs propres entreprises.

Un texte réglementaire définit les modalités de mise en œuvre de la présente disposition.

Chapitre 10 : Du droit d'accès à l'information et à la communication

Article 42 : Les personnes vivant avec handicap ont droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens, en recourant aux moyens de communication de leur choix.

L'Etat et les institutions publiques et privées sont tenus de :

- mettre en place des mécanismes facilitant l'accès des personnes vivant avec handicap à l'information sur une base d'égalité avec les autres citoyens ;
- communiquer, sans tarder et sans frais supplémentaires, aux personnes vivant avec handicap, les informations destinées au grand public sous des formats accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;
- accepter et faciliter le recours par la personne vivant avec handicap, pour ses démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de son choix ;
- exiger aux organismes privés mettant des services à la disposition du public, de fournir des informations et des services sous des

formats accessibles aux personnes vivant avec handicap ;

- encourager les médias à rendre leurs services accessibles aux personnes vivant avec handicap ;
- reconnaître par voie réglementaire et favoriser l'utilisation des langues des signes et l'écriture braille et d'autres moyens de communication adaptée.

Chapitre 11 : Du droit à la protection de l'intégrité de la personne vivant avec handicap.

Article 43 : La personne vivant avec handicap a droit à la protection de l'intégrité de sa personne.

Article 44 : Il est interdit de soumettre une personne vivant avec handicap, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique.

Chapitre 12 : Du droit à la protection dans les situations d'urgence et de crises humanitaires

Article 45 : La personne vivant avec handicap a droit à la protection et à la sûreté dans les situations d'urgence et de crises humanitaires.

Article 46 : Dans les situations d'urgence et de crises humanitaires, la personne vivant avec handicap bénéficie d'un accès prioritaire à l'assistance pendant les opérations de secours, d'installation, de rapatriement et autres interventions.

Article 47 : L'Etat veille à ce que les personnes vivant avec handicap soient consultées et participent à tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réduction des risques, de l'assistance, de la reconstruction ou de la réhabilitation post catastrophe.

TITRE III : DES DROITS DE LA FEMME, DE L'ENFANT, DES JEUNES ET DE LA PERSONNE ÂGÉE VIVANT AVEC HANDICAP

Chapitre 1 : Des droits de la femme vivant avec handicap

Article 48 : L'Etat assure le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation de la femme et de la fille vivant avec handicap, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 49 : L'Etat prend des mesures pour combattre la violence sexiste contre les femmes et les filles vivant avec handicap et assure leur accès aux services de santé sexuelle et reproductive.

Chapitre 2 : Des droits de l'enfant vivant avec handicap

Article 50 : L'Etat met en place les mécanismes et dispositifs nécessaires pour assurer le développement des capacités de l'enfant vivant avec handicap, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 51 : L'enfant vivant avec handicap bénéficie des conditions permettant son développement telles que le maintien des liens affectifs avec le milieu familial, l'éducation et la socialisation visant son intégration.

Article 52 : L'enfant ayant fait l'objet d'un signalement, d'un dépistage précoce de handicap bénéficie d'une action médico-éducative, pédagogique, rééducative et psychosociale.

Article 53 : Les choix et les décisions d'orientation de l'enfant vivant avec handicap relèvent, comme pour tout enfant, de ses parents.

Toutefois, les parents associent l'enfant aux décisions le concernant, selon son âge, son degré de maturité et son état.

Dans toutes les décisions, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Chapitre 3 : Des droits des jeunes et des personnes âgées vivant avec handicap

Article 54 : L'Etat met en place des mécanismes de réduction de la vulnérabilité des jeunes vivant avec handicap à travers leur autonomisation et la sensibilisation sur leur droit d'accès à l'éducation, à l'information, aux facilités de crédits et au marché de travail, en particulier pour les jeunes en milieu rural.

Article 55 : L'Etat garantit à la personne âgée vivant avec handicap l'accès à la sécurité, à ses droits et libertés fondamentales.

TITRE IV : DE L'ACCESSIBILITE

Article 56 : La personne vivant avec handicap a le droit de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens.

Article 57 : L'Etat prend des mesures appropriées pour assurer à la personne vivant avec handicap l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

Article 58 : Tout matériel considéré comme aide technique au profit des personnes vivant avec handicap bénéficie d'une exonération des droits et taxes à l'importation.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre en charge de l'action sociale fixe la liste de ces aides techniques.

Article 59 : L'Etat élabore et contrôle l'application des normes relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public.

Article 60 : Sont astreints à l'obligation d'accessibilité à la personne vivant avec handicap :

- les aménagements ;
- les équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation ;
- les gares routières, maritimes et fluviales ;
- les aéroports et aéronefs ;
- les bâtiments d'habitation collectifs ;
- les établissements ou les installations recevant du public ;
- les stationnements des véhicules et motocyclettes ;
- les voies de circulation ;
- les dispositifs d'éclairage et d'accès à l'eau potable ;
- les dispositifs d'accès à l'information ;
- les établissements sanitaires ;
- les activités culturelles et religieuses ;
- les activités sportives et de loisirs ;
- les établissements de formation, notamment préscolaires, scolaires universitaires ;
- les administrations, les hôtels, les restaurants et les enceintes sportives.

Les travaux qui conduisent à l'aménagement, à la modification ou à l'extension d'un établissement recevant du public doivent favoriser un accès effectif à la personne vivant avec handicap.

Article 61 : La personne vivant avec handicap bénéficie de la priorité dans les lieux publics et dans les transports en commun, ainsi que dans les services sociaux, hospitaliers et administratifs.

Article 62 : Dans les transports en commun, les salles d'attente, les établissements et les manifestations accueillant du public, il est accordé à la personne vivant avec handicap :

- une assistance gratuite à l'embarquement et au débarquement ;
- des réductions tarifaires ;
- une priorité pour les places assises ;
- une priorité lors des montées et des descentes.

TITRE V : DES DEVOIRS DE LA PERSONNE VIVANT AVEC HANDICAP

Article 63 : La personne vivant avec handicap a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République du Congo et de s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la société.

Article 64 : La personne vivant avec handicap a le devoir de respect des droits et libertés des autres citoyens et de sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public.

Elle œuvre à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui.

Elle a l'obligation de préserver l'intérêt national, l'ordre social, la paix et la cohésion nationale.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 65 : L'utilisation des termes et gestes stigmatisant à l'encontre des personnes vivant avec handicap est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure prévue et punie par le code pénal.

Article 66 : Est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, sans préjudice de dommages et intérêts, toute personne physique ou morale qui enfreint ou fait obstacle à l'application des dispositions des articles 8, 13, 14, 18, 23, 33, 41, 44, 45, 47, 48, 55, 59 et 60 de la présente loi.

Article 67 : Quiconque simule un handicap ou usurpe le statut de personne vivant avec handicap dans le but de bénéficier des avantages qui y sont liés, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 68 : La contrefaçon, la falsification et l'usage d'une fausse carte d'invalidité ou de tout autre document délivré par les administrations publiques en vue de constater l'identité ou la qualité de personne vivant avec handicap, sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Article 69 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui fournit de faux renseignements dans le but d'obtenir une carte d'invalidité et de profiter des avantages et privilèges y afférents.

Article 70 : Toute personne vivant avec handicap, détentrice d'une carte d'invalidité ou tout autre document délivré par l'administration publique, qui l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été délivrée, est punie d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

En cas de récidive, la carte ou le document administratif est confisqué à titre provisoire ou définitif.

Article 71 : Est passible d'une amende de trente mille (30 000) à cent mille (100 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois ou de l'une des deux, toute personne vivant avec handicap qui utilise sa carte d'invalidité ou tout autre document délivré par les administrations publiques, pour faire bénéficier les personnes valides des avantages ou privilèges exclusivement reconnus aux personnes vivant avec handicap.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double et peuvent conduire à la confiscation provisoire ou définitive de la carte ou du document administratif.

Article 72 : La simulation d'un handicap dans le but de profiter des avantages et privilèges reconnus aux personnes vivant avec handicap est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent cinquante mille (350 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Article 73 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende allant de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout parent, tout tuteur, tout proche ou tout responsable des structures publiques ou privées qui aura dissimulé ou abandonné, d'une quelconque manière, une personne vivant avec handicap par crainte de stigmatisation ou de discrimination, pour non-acceptation du handicap ou dans le but de la priver des droits, des opportunités et des services disponibles en vertu de la présente loi.

Article 74 : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance des privations, des mauvais traitements ou des atteintes sexuelles infligés à une personne vivant avec handicap, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine allant de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Sont exemptées de cette obligation, les personnes tenues par la confidentialité ou par l'obligation de réserve du fait de leurs fonctions.

Article 75 : Le médecin ou autre professionnel de santé qui cause, par négligence ou imprudence, un nouvel handicap à un patient déjà porteur d'un handicap, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

Article 76 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque aura volontairement rendu stérile une personne vivant avec handicap, par administration des substances nuisibles à sa santé, par ablation partielle ou totale des organes génitaux, par violences ou autres atteintes à l'intégrité physique.

Les peines prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux ablations effectuées sur prescription médicale.

Article 77 : Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout responsable d'établissement scolaire, professionnel ou universitaire, de sports et loisirs, de technologie et de communication, tout employeur ou dirigeant d'entreprise, qui commet une discrimination dans l'admission, le recrutement ou la rémunération des personnes vivant avec handicap.

Les mesures accessoires ci-après peuvent être aussi prononcées seules ou cumulativement contre les auteurs de ces infractions :

- la fermeture provisoire pendant deux (2) mois au moins et six (6) mois au plus;
- la fermeture définitive en cas de récidive ;
- la restitution des avantages et privilèges perçus ;
- la confiscation et/ou la mise en fourrière de tous véhicules n'observant pas les mesures préférentielles accordées aux personnes vivant avec handicap dans les transports publics ou privés notamment à l'embarquement et au débarquement ainsi que les places réservées ;
- la mise en demeure de se conformer à l'obligation de mise en accessibilité de tous les édifices ouverts au public.

Article 78 : Quiconque met en état de grossesse une personne vivant avec handicap et en refuse la responsabilité est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

La peine est doublée si la grossesse a pour auteur toute personne ayant une autorité ou une direction de droit ou de fait sur la personne vivant avec handicap.

Il est en outre fait obligation à l'auteur de la grossesse d'en assumer la charge.

Article 79 : Les autres infractions non prévues par la présente loi et commises contre les personnes vivant avec handicap sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

TITRE VII : DE LA COORDINATION, DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP

Article 80 : Il est créé un comité national de coordination, de suivi et d'évaluation de la protection et de la promotion des droits des personnes vivant avec handicap présidé par le Premier ministre.

Article 81 : Le comité national de coordination, de suivi et d'évaluation de la protection et de la promotion des personnes vivant avec handicap est l'organe de coordination, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits des personnes vivant avec handicap.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- élaborer la politique nationale en matière de protection et de promotion des droits des personnes vivant avec handicap ;
- proposer au Gouvernement toutes les mesures destinées à assurer la protection et la promotion des droits des personnes vivant avec handicap ;
- assurer l'orientation et la coordination stratégiques de la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion des droits des personnes vivant avec handicap ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes, des

projets et plans en faveur des personnes vivant avec handicap ;

- préparer, pour le compte du Gouvernement, les rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat sur la protection et la promotion des personnes vivant avec handicap ;
- servir de plateforme de partage d'informations relatives à la protection et à la promotion des droits des personnes vivant avec handicap entre les différents acteurs impliqués.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 82 : L'Etat assure la formation des personnels œuvrant dans le domaine du handicap.

Article 83 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 009/92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la promotion de la femme,
de l'intégration de la femme au développement
et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU

Loi n° 19-2025 du 25 juillet 2025 portant
protection et promotion des droits de la personne âgée
en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de protéger, de promouvoir et d'assurer le respect de la dignité, de la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales à la personne âgée.

Article 2 : Au sens de la présente loi :

- l'abandon de personne âgée est tout agissement tendant à délaisser sans aide et sans appui une personne âgée ;
- l'exclusion sociale de la personne âgée est tout acte ou comportement tendant à priver la personne âgée de son droit de vivre dans sa famille ou dans la communauté ou à porter atteinte à sa dignité d'être humain de sorte à menacer sa vie en famille ou en communauté ;
- la maltraitance est tout acte ou omission commis intentionnellement ou non par une personne ou un groupe, qui a pour effet de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux, à l'intégrité corporelle, à la dignité ou au bien-être général d'une personne âgée, ou auxquels elle n'a pas consenti valablement ;
- la personne âgée est tout être humain âgé de soixante (60) ans et plus ;
- les pratiques néfastes sont le comportement, les attitudes et les pratiques fondés sur la tradition, la culture, la religion, la superstition ou d'autres raisons pouvant avoir des conséquences négatives sur les droits fondamentaux des personnes âgées, notamment

le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique ou engendrer la discrimination ;

- la violence est l'atteinte à l'intégrité physique au psychique de la personne âgée ;
- la négligence désigne un comportement fautif caractérisé par un manque de prudence, de vigilance ou de diligence qui entraîne un dommage à la personne âgée ;
- l'exploitation est le fait de tirer profit de l'état de vulnérabilité de la personne âgée ou vivant avec handicap.

Article 3 : La place de la personne âgée est dans la famille. Tout placement dans une institution relève de l'exception.

Article 4 : Les personnes âgées jouissent, dans des conditions d'égalité et de dignité, des mêmes droits et des mêmes libertés fondamentaux que les autres citoyens Congolais et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur âge.

Elles jouissent de l'indépendance des personnes, de l'autonomie individuelle, de la liberté de faire leurs propres choix et de les exprimer.

Il est fait référence à l'âge dans toutes les lois interdisant la discrimination entre les citoyens Congolais.

Article 5 : Les personnes âgées sont impliquées dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des stratégies et programmes visant leur protection, leur promotion et la recherche des solutions durables à leur condition.

Article 6 : L'Etat met en place les mécanismes et dispositifs nécessaires pour assurer l'épanouissement des personnes âgées, dans le respect des principes des droits de l'homme.

Il prend des mesures visant à permettre aux personnes âgées d'interagir avec les autres citoyens et de participer pleinement à la vie publique, à des activités sociales, culturelles et éducatives.

Article 7 : Toutes les personnes âgées sont égales en droits et en devoirs.

Article 8 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne âgée vivant sur le territoire national sans distinction fondée notamment sur le genre, la race, la langue, l'ethnie, la religion, l'opinion politique ou celle de sa famille, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation.

Article 9 : Ne constitue pas une atteinte ou principe de non-discrimination, le fait d'accorder plus d'attention à la personne âgée particulièrement vulnérable, notamment lorsque celle-ci est dépendante ou porteuse d'un handicap.

TITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE AGE

Chapitre 1 : Des droits

Article 10 : La personne âgée a droit :

- au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ;
- à l'accès, à la santé, à la justice, à la protection sociale et à une assistance judiciaire ;
- à la participation au processus de prise de décisions concernant son bien-être sans interférence injustifiée de la famille.

Article 11 : L'Etat garantit les droits successoraux de la personne âgée conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : La personne âgée a le droit de désigner une personne de son choix pour la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Article 13 : La personne âgée en situation de précarité reçoit de l'Etat une assistance sociale, financière, matérielle ou toutes autres formes d'appuis.

Article 14 : La personne âgée bénéficie de la priorité d'accès et de service dans les lieux publics, les transports en commun, les services sociaux, hospitaliers et administratifs.

Elle bénéficie des réductions tarifaires dans les transports publics, les services hospitaliers et administratifs.

Les conditions et les modalités d'application de ces mesures sont déterminées par voie réglementaire.

Article 15 : L'Etat veille à ce que le bien-être et la bientraitance des personnes âgées placées sous des mesures de protection particulière soient assurés.

Chapitre 2 : Des devoirs

Article 16 : Les personnes âgées ont des devoirs envers leurs familles, leur communauté, la société et l'Etat.

Elles sont tenues de :

- encadrer et transmettre leurs savoirs aux jeunes générations par les bonnes pratiques ;
- favoriser et renforcer le dialogue entre générations ;
- faire preuve de probité morale en toutes circonstances ;
- promouvoir les valeurs et les vertus de la paix.

TITRE III : DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE AGE

Chapitre 1 : De la protection contre la violence et la négligence

Article 17 : Sont punies conformément à la présente loi, les violences et les maltraitements faites à la personne âgée par les membres de sa famille, de sa commu-

nauté, des institutions sous la tutelle de laquelle elle est placée ou d'autres personnes.

Article 18 : Les personnes physiques et morales ayant sous leur responsabilité les personnes âgées ont le devoir d'assurer la protection de leur intégrité physique, psychologique et morale, ainsi que de leurs biens.

Article 19 : Le personnel médical, les aides-soignants, les aidants et autres personnes intervenant auprès des personnes âgées qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, découvrent des cas de violence, d'abus ou de maltraitance à l'égard d'une personne âgée, quel que soit le lieu, sont tenus d'en informer les autorités compétentes.

L'Etat prend des mesures nécessaires pour protéger, contre toute forme de représailles, les personnes signalant ces violences, abus ou maltraitances.

Article 20 : Toute accusation basée sur les stéréotypes, ainsi que les pratiques sociales et culturelles néfastes à l'égard de la personne âgée sont passibles de poursuites judiciaires et condamnées conformément à la loi.

Article 21 : Les personnes âgées sont traitées comme cibles et bénéficiaires prioritaires dans les interventions de protection et d'assistance suite aux catastrophes et crises humanitaires.

Article 22 : L'Etat assure une protection particulière des droits des femmes âgées et les met à l'abri de la violence, de l'abus sexuel et de la discrimination basée sur le genre.

Chapitre 2 : De la protection contre la maltraitance et l'exploitation

Article 23 : Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de la personne âgée, notamment l'esclavage, la traite, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants, sont interdites et punies conformément à la loi.

De même, il est interdit de soumettre une personne âgée, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique.

Toute violation de cette disposition est réprimée conformément à la loi.

Article 24 : L'Etat veille à ce que tous les établissements d'accueil et d'hébergement ainsi que les programmes de prise en charge de la personne âgée soient effectivement contrôlés par les autorités publiques compétentes.

Article 25 : L'Etat prend des mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes âgées victimes d'exploitation, de maltraitance sous toutes leurs formes.

Chapitre 3 : De la protection dans les procédures judiciaires et dans les établissements pénitentiaires

Article 26 : Dans les procédures judiciaires, les personnes âgées ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

Les autorités compétentes prennent des mesures appropriées pour adapter le déroulement des procédures à l'état physique et psychologique des personnes âgées et à leur état de santé.

Article 27 : L'Etat préserve la dignité des personnes âgées en détention.

Les personnes âgées bénéficient des conditions de détention et d'une prise en charge sanitaire et alimentaire adaptées à leurs besoins spécifiques.

TITRE IV : DE L'ACCES AUX SOINS, A L'ASSISTANCE ET A L'ACCOMPAGNEMENT

Chapitre 1 : De l'accès aux soins

Article 28 : La personne âgée a droit à des soins de santé spécialisés et à des aides techniques adaptées à ses besoins.

L'Etat prend des mesures appropriées pour promouvoir, préserver et améliorer la santé et le bien-être des personnes âgées. Il veille à ce que des soins de santé adéquats et des soins de longue durée de qualité soient disponibles et accessibles.

Article 29 : L'Etat veille à ce que la personne âgée placée en établissement bénéficie de la meilleure qualité de soins possible.

Chapitre 2 : De l'accès à l'assistance et à l'accompagnement

Article 30 : La famille et la communauté ont l'obligation d'apporter aide et assistance à la personne âgée.

Faute, pour la famille et la communauté, d'assumer cette obligation, le placement en établissement s'impose.

Les conditions de création et d'ouverture des établissements d'accueil et d'hébergement des personnes âgées sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 31 : Les services d'action sociale et les autres services compétents de l'Etat accompagnent la personne âgée vulnérable dans toutes les démarches administratives, sociales et juridiques, ainsi que dans les activités culturelles et sportives.

Article 32 : L'Etat met en place des dispositifs d'accompagnement sociaux, médico-sociaux et sanitaires à la personne âgée vulnérable.

TITRE V : DE L'INSERTION ECONOMIQUE ET DES FILETS DE PROTECTION SOCIALE

Chapitre 1 : De l'insertion économique

Article 33 : L'Etat encourage une démarche souple en matière d'emploi et d'activités productives en supprimant les obstacles au travail et en facilitant l'emploi des personnes âgées.

A cet effet, les employeurs sont tenus de leur garantir des conditions de travail décentes.

Article 34 : L'Etat encourage la formation continue des personnes âgées afin de leur permettre d'acquérir des nouvelles aptitudes.

Article 35 : L'Etat garantit l'accès aux crédits à des taux préférentiels permettant à la personne âgée de créer sa propre activité productrice en vue de son autonomisation.

Chapitre 2 : Des filets de protection sociale

Article 36 : L'Etat veille à ce que chaque personne âgée vulnérable dispose d'un revenu minimum d'existence au-delà du soutien qu'elle pourrait attendre de sa famille.

Un décret fixe le montant et les conditions de son obtention.

TITRE VI : DE LA RECHERCHE

Article 37 : L'Etat assure la collecte et l'analyse des données nationales sur les personnes âgées, dans le cadre du registre social unifié et d'autres sources d'information en matière d'action sociale.

Article 38 : L'Etat favorise la recherche sur le vieillissement et la longévité par des études pluridisciplinaires et scientifiques.

TITRE VII : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION ET DU SUIVI DES MESURES DE PROTECTION ET DE PROMOTION

Article 39 : Il est créé auprès du ministère en charge de l'action sociale un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la protection et de promotion des droits de la personne âgée.

Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la protection et de la promotion des droits de la personne âgée est l'organe de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, projets et plans sectoriels en matière de protection et de promotion des droits de la personne âgée.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des mesures en matière de protection et de promotion des droits de la personne âgée ;

- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, projets et plans en faveur de la personne âgée ;
- proposer au Gouvernement toutes les mesures destinées à assurer la protection et la promotion des droits de la personne âgée ;
- préparer pour le compte du Gouvernement, les rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat sur la protection et la promotion des droits de la personne âgée ;
- servir de plateforme pour le partage d'informations relatives à la protection et à la promotion des droits de la personne âgée.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

TITRE VIII : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 40 : Toute personne coupable, d'exclusion sociale sur une personne âgée par allégation de pratique, de sorcellerie est punie d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) à (5) ans.

Article 41 : Quiconque se rend coupable du décès d'une personne âgée des suites d'exclusion sociale par allégation de pratique de sorcellerie, de maltraitance, ou d'abandon est puni d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de travaux forcés et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les complices du décès d'une personne âgée des suites d'exclusion sociale par allégation des pratiques de sorcellerie, de maltraitance, ou d'abandon encourrent les mêmes peines que les auteurs principaux.

Article 42 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de maltraitance de personne âgée.

Article 43 : Quiconque se rend coupable d'abandon d'une personne âgée est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 44 : Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui bénéficie, de façon frauduleuse, des prestations et des aides sociales destinées aux personnes âgées.

Article 45 : Des sanctions administratives ou disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des personnes ou des établissements qui ne respectent pas ou qui ne font pas respecter les dispositions de la présente loi.

Article 46 : Les infractions non prévues par la présente loi et commises contre les personnes âgées sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : La journée de la personne âgée est célébrée le 1^{er} octobre de chaque année.

Article 48 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 49 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

La ministre de la promotion de la femme,
de l'intégration de la femme au développement
et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Le ministre de l'assainissement urbain,
du développement local et de l'entretien routier,

Juste Désiré MONDELE

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2025-211 du 4 juin 2025 fixant
les attributions, l'organisation et le fonctionnement
du conseil de santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orienta-
tion de la réforme de l'Etat ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut
général de la fonction publique;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation
des pouvoirs au ministre de la fonction publique
et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la popu-
lation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de la fonction publique, du
travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-598 du 3 août 2022 portant
organisation du ministère de la fonction publique, du
travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en applica-
tion de l'article 8 de la loi n° 68-2022 du 16 août
2022 susvisée, les attributions, l'organisation et le
fonctionnement du conseil de santé.

Chapitre 2 : Des attributions du conseil de santé

Article 2 : Le conseil de santé est un organe de gestion
de la fonction publique.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les dossiers des évacuations sanitaires vers
l'extérieur du pays ;

- les demandes de congé de longue maladie ;
- les dossiers de prise en charge totale ou partielle par l'Etat des malades évacués, ayant le statut de fonctionnaire ;
- les demandes d'indemnité de survie des malades ;
- la prise en charge des frais relatifs aux médicaments ;
- l'incapacité définitive et absolue d'exercer les fonctions ;
- l'invalidité résultant d'un acte de dévouement dans l'intérêt public.

Le conseil de santé peut aussi être saisi, pour les cas des indigents, des retraités ou toute autre personne, à la demande des fonctionnaires qui s'engagent dans leur prise en charge.

Article 3 : Le conseil de santé émet également des avis sur les demandes de mutation et de changement de poste de travail pour des raisons de santé, soumises à chaque ministre.

Chapitre 3 : De l'organisation du conseil de santé

Article 4 : Le conseil de santé comprend :

- un président : le ministre chargé de la santé ;
- un 1^{er} vice-président : le directeur général des soins et services de santé ;
- un 2^e vice-président : le directeur général de la fonction publique ;
- un secrétaire : le directeur des hôpitaux ;

membres :

- le directeur général de la sécurité sociale ;
- le directeur du service central de santé des armées ou son représentant ;
- le chef de service médico-social ;
- un représentant de la direction générale du trésor public ;
- un représentant de la direction générale de la fonction publique ;
- un représentant du secteur privé de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant de l'ordre des pharmaciens ;
- six médecins de spécialités médicales différentes.

Le conseil de santé peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Du fonctionnement du conseil de santé

Article 5 : Le conseil de santé se réunit après sa saisine par le fonctionnaire ou par le directeur général du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le président peut convoquer le conseil en session extraordinaire. Dans ce cas, le conseil se réunit valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 6 : Les dossiers sur lesquels statue le conseil de santé sont transmis au ministère de la santé par le biais de la direction générale du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville, après validation par son comité d'experts, dont la composition varie selon le type de pathologie.

Article 7 : La composition du dossier médical ainsi que toutes les procédures y relatives sont déterminées par arrêté ministériel.

Article 8 : Tout dossier d'évacuation sanitaire agréé par le conseil de santé fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la santé, après les visas des directeurs généraux des soins et services de santé, de la fonction publique et du budget.

Article 9 : Les bénéficiaires de l'aide médicale et ceux ayant souscrit une assurance-maladie, ainsi que les personnes relevant des structures privées ou des établissements publics jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont à la charge desdits organismes.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les fonctions de membre du conseil de santé sont gratuites.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du conseil de santé sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-492 du 29 juillet 2011 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil de santé, sera enregistré publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Firmin AYESA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Décret n° 2025-212 du 4 juin 2025 fixant les conditions d'octroi et le régime des différents congés ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 93 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les conditions d'octroi et le régime des différents congés ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.

Article 2 : Le congé est une autorisation, accordée à un fonctionnaire nommé à un emploi à suspendre pendant un temps déterminé l'exécution de ses missions.

Chapitre 2 : Des différents congés et leurs conditions d'octroi

Section 1 : Des différents congés

Article 3 : Les différents congés auxquels un agent civil de l'Etat peut prétendre sont les suivantes :

- le congé annuel ;
- le congé de maternité ;
- le congé d'adoption ;
- le congé de paternité ;
- le congé de maladie ordinaire ;
- le congé de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- le congé pour formation syndicale.

Section 2 : Des conditions d'octroi du congé

Sous-section 1 : Du congé annuel

Article 4 : Le congé annuel permet à un fonctionnaire d'obtenir périodiquement une suspension de ses obligations de service.

Le fonctionnaire ne peut ni renoncer à son droit à congé annuel, ni en être privé.

Article 5 : La durée du congé annuel est d'un (1) mois, pour une période effective de onze (11) mois de service, au cours d'une année.

La durée du congé annuel est majorée du délai de route, lorsque le lieu de jouissance du congé se trouve à plus de 900 kilomètres de distance du lieu de service de l'agent. Ce délai ne peut excéder six (6) jours.

Article 6 : En cas de nécessité de service, l'administration peut enjoindre à l'agent en congé annuel de le suspendre ou de l'interrompre afin de regagner son poste avant l'expiration du temps de congé.

Dans ce cas, le droit à congé dont l'agent a été privé lui est à nouveau accordé en tenant compte du nombre des jours ayant fait l'objet de la suspension ou de l'interruption dudit congé.

Toutefois, la structure utilisatrice du fonctionnaire prend à sa charge le préjudice causé au fonctionnaire du fait de son retour anticipé.

Article 7 : Le congé annuel peut cumuler deux (2) mois lorsque le fonctionnaire a été retenu pour nécessité de service pendant une période de vingt-deux (22) mois.

Article 8 : Le fonctionnaire en congé annuel perçoit l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 9 : Le congé annuel est accordé soit sur demande du fonctionnaire, soit d'office par le ministre dont il relève, sur avis du chef hiérarchique.

Le ministre peut déléguer au préfet le pouvoir d'accorder le congé annuel au fonctionnaire.

La période à prendre en compte est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sous-section 2 : Du congé de maternité

Article 10 : Le congé de maternité permet à un fonctionnaire de sexe féminin d'obtenir, sur présentation des pièces justificatives, une suspension de ses obligations de service à l'occasion d'un accouchement.

La durée du congé de maternité est de quinze (15) semaines consécutives.

Article 11 : Le congé de maternité est accordé, sur demande de l'intéressée, au plus tôt six (6) semaines et au plus tard deux (2) semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Toutefois, le congé de maternité peut être accordé après accouchement, sur présentation des pièces justificatives. Dans ce cas, il prend effet à compter de la date effective d'accouchement.

Article 12 : Le fonctionnaire en congé de maternité perçoit, pendant cette période, l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 13 : Au terme du congé de maternité, la bénéficiaire a droit, pendant une année, à des repos pour allaitement d'une heure par journée de travail. Cette heure est dite « heure d'allaitement ».

L'heure d'allaitement peut être prise en début ou en fin de journée. Elle peut être fractionnée en deux (2) demi-heures, à la demande de l'intéressée. Le fonctionnaire peut, pendant cette période, quitter son poste de travail sans risque d'être sanctionné.

Article 14 : Le fonctionnaire qui, à l'expiration de la période de congé de maternité ne peut reprendre le service pour raison de santé, bénéficie, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, d'un congé de maladie ordinaire.

Article 15 : Le congé de maternité ne peut être cumulé avec le congé annuel.

Sous-section 3 : Du congé d'adoption

Article 16 : L'agent de l'Etat peut bénéficier du congé d'adoption lorsqu'un ou plusieurs enfants lui sont confiés en vue de leur adoption dans la légalité.

Article 17 : Le congé d'adoption est accordé, sur demande de l'intéressé, pour une durée de cinq (5) jours ouvrables. En cas de partage du congé entre les deux conjoints fonctionnaires, la durée maximale du congé est augmentée de 10 jours.

Article 18 : Pendant le congé d'adoption, le fonctionnaire perçoit l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Sous-section 4 : Du congé de paternité

Article 19 : Le congé de paternité permet à un fonctionnaire de sexe masculin d'obtenir, sur présentation des pièces justificatives, une suspension de ses obligations de service à l'occasion d'une naissance.

Le fonctionnaire ayant droit à un congé de paternité ne peut ni y renoncer ni en être privé.

Article 20 : Le congé de paternité est accordé, sur demande de l'intéressé, pour une durée de deux (2) semaines consécutives.

Article 21 : Le fonctionnaire en congé de paternité perçoit, pendant cette période, l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 22 : Le congé de paternité ne peut être cumulé avec le congé annuel.

Sous-section 5 : Du congé de maladie ordinaire

Article 23 : Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire dont la durée totale peut atteindre six mois pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement. Ce traitement est réduit de moitié pendant les six mois suivants.

Article 24 : Le congé de maladie est accordé sur demande de l'agent.

Toutefois, il est accordé d'office si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
- mise en danger de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes ;
- accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

Article 25 : Le fonctionnaire dont la maladie provient des causes énumérées à l'article ci-dessus a en outre, droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement consécutifs à la maladie ou à l'accident. Dans ce cas, l'avis du conseil de santé est requis.

Cet avis est émis dans un délai de trente (30) jours.

Article 26 : A l'expiration du congé de maladie, le fonctionnaire demeurant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est mis en congé de longue maladie.

Sous-section 6 : Du congé de longue maladie

Article 27 : Le fonctionnaire atteint d'une infection médicale permanente, d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'un conflit armé ou d'une calamité naturelle, a droit, sur sa demande, à un congé de longue durée, après avis conforme du conseil de santé.

Cet avis est émis dans un délai de trente (30) jours.

Article 28 : La durée du congé de longue maladie est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Article 29 : Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant les deux ans de congé de longue maladie. En cas de renouvellement du congé, le traitement est réduit de moitié.

Article 30 : A l'expiration du congé de longue maladie, le fonctionnaire peut, après avis conforme du conseil de santé, être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel encore appelé mi-temps thérapeutique.

Article 31 : Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration du congé de longue maladie reprendre son service est admis à la retraite anticipée s'il est définitivement déclaré inapte à exercer un emploi.

Sous-section 7 : Du congé pour formation professionnelle

Article 32 : Le congé pour formation professionnelle permet à un fonctionnaire d'obtenir une suspension de ses obligations de service en vue de se préparer aux examens et concours professionnels organisés au Congo ou à l'étranger.

Article 33 : La durée maximale de congé pour formation professionnelle est d'un (1) mois. Pendant cette période, l'agent perçoit la totalité de sa rémunération.

Sous-section 8 : Du congé pour formation syndicale

Article 34 : Le congé de formation syndicale permet à un fonctionnaire syndicaliste de participer à un séminaire, un stage, ou d'entrer dans une école syndicale.

Article 35 : Le congé de formation syndicale est accordé, sur demande du fonctionnaire, dûment mandaté par un organisme syndical, par le ministre dont il relève, pour une période ne pouvant excéder six (6) mois.

Article 36 : Le fonctionnaire en congé de formation syndicale perçoit, pendant la durée de son congé, l'entière rémunération liée à son emploi et à son poste de travail.

Toutefois, si la durée de formation pour laquelle le fonctionnaire a obtenu un congé pour formation syndicale est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de six (6) mois, les journées d'absence au-delà de six (6) mois dûment justifiées sont également payées.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 37 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 86/067 du 16 janvier 1986 fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Décret n° 2025-213 du 4 juin 2025 fixant les modalités de la mise à disposition des fonctionnaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 115 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les modalités de la mise à disposition des fonctionnaires.

Article 2 : La mise à disposition est une modalité de la position d'activité par laquelle le fonctionnaire est affecté auprès d'une autre administration que celle dont il relève.

Seuls les fonctionnaires titulaires en activité peuvent être mis à disposition.

Article 3 : La mise à disposition du fonctionnaire peut intervenir auprès d'une administration publique, d'une collectivité locale, d'une institution constitutionnelle, d'un organisme d'intérêt général, d'une organisation internationale ou d'une association qui assure une mission de service public ou d'intérêt général.

Chapitre 2 : Des modalités de mise à disposition

Article 4 : Le fonctionnaire peut être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service auprès d'une ou plusieurs administrations.

Ne peut être mis à disposition, pour exercer son service dans une administration autre que la sienne, que le fonctionnaire ayant les compétences requises et justifiant d'une ancienneté d'au moins trois (3) ans dans son administration d'origine, sous réserve des dispositions restrictives prévues par les textes régissant les administrations d'origine.

Article 5 : La mise à disposition intervient sur demande formulée par l'administration qui souhaite s'attacher les services du fonctionnaire, et adressée à l'administration dont relève l'intéressé.

Article 6 : La mise à disposition est sollicitée pour servir dans une structure autre qu'une administration publique, lorsque le fonctionnaire est tenu de fournir une convention conclue entre lui et la structure d'accueil ou tout autre acte en tenant lieu.

Cette convention fixe la nature des activités, leurs conditions de déroulement, le cas échéant, les missions de service public.

En cas de pluralité de structures d'accueil, une convention est passée entre le fonctionnaire et chacune de ces structures.

Article 7 : La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après accord de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil.

Article 8 : Le fonctionnaire mis à disposition conserve son droit au traitement et aux autres avantages de son administration d'origine, et bénéficie des indemnités et primes versées par son administration d'accueil.

Le fonctionnaire mis à disposition reste soumis, pendant cette période, aux droits et obligations de son administration d'origine.

Article 9 : La mise à disposition peut prendre fin par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur demande de l'administration d'origine, de l'administration d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles prévues dans la convention de mise à disposition.

En cas de pluralité d'administrations d'accueil, la fin de la mise à disposition ne concerne qu'une partie d'entre elles. Dans ce cas, les autres administrations d'accueil en sont informées.

La mise à disposition prend fin, sans préavis en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Décret n° 2025-214 du 4 juin 2025 fixant les modalités et les critères d'évaluation des fonctionnaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 136 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les modalités et les critères d'évaluation des fonctionnaires.

Article 2 : Les fonctionnaires font l'objet, chaque année, au cours du 4^e trimestre, d'une évaluation.

Article 3 : L'évaluation consiste à apprécier les performances d'un agent et à proposer des améliorations dans son rendement de service.

La notation consiste à représenter, à l'aide d'un chiffre allant de 0 à 20, le niveau de performance atteint par un agent au cours de l'année considérée.

Les résultats de l'évaluation déterminent la durée de l'avancement d'échelon de l'agent.

Chapitre 2 : Des modalités et des critères d'évaluation

Article 4 : Les modalités et les critères d'évaluation des fonctionnaires sont fonction de leur position hiérarchique.

Article 5 : Les fonctionnaires qui ont la qualité de supérieur hiérarchique sont évalués par leurs supérieurs immédiats sur la base du taux de réalisation des programmes annuels de performance de la structure dont ils sont responsables.

Article 6 : L'évaluation se fait sur la base d'un contrat d'objectif et du programme de performance établis annuellement.

Le contrat d'objectif est un ensemble d'instructions et de consignes données à un agent, en vue de la réalisation du programme annuel de performance et

du bon fonctionnement de la structure à laquelle il appartient.

Il prend la forme d'une lettre de mission lorsqu'il s'agit d'un supérieur hiérarchique et d'une fiche d'indication des attentes, en ce qui concerne les autres agents.

Article 7 : Le programme annuel de performance est un cadre qui précise les objectifs du service en indiquant les activités à entreprendre et leur délai de réalisation, les résultats attendus et les contraintes de réalisation.

Article 8 : Les fonctionnaires qui n'ont pas la qualité de supérieur hiérarchique sont évalués sur la base des critères suivants :

- la compétence professionnelle ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du service public.

La compétence professionnelle prend en compte la performance, le sens de l'organisation et l'esprit d'initiative.

La conscience professionnelle prend en compte la ponctualité, l'assiduité, l'éthique professionnelle, l'esprit de sacrifice, le respect du bien public et le respect de la hiérarchie.

Le sens du service public désigne l'engagement de l'agent public de travailler pour l'intérêt général, au service des citoyens, dans le respect des valeurs fondamentales suivantes : la neutralité, l'égalité, la continuité, la qualité et l'efficacité.

Article 9 : L'évaluation comporte un entretien qui donne lieu à un procès-verbal. Elle est conduite par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire concerné.

L'entretien d'évaluation est une séance de travail qui réunit le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique immédiat, à l'effet d'échanger sur les aspects suivants

- le bilan des résultats de l'année de référence ;
- les contraintes de réalisation des attentes assignées à l'agent ;
- les besoins en formation de l'agent ;
- l'appui conseil du supérieur hiérarchique immédiat de l'agent ;
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Article 10 : Le processus de déclinaison des lettres de mission démarre le 1^{er} novembre par la lettre de mission du chef du Gouvernement adressée aux membres du Gouvernement et prend fin le 31 janvier au plus tard, par la remise par les chefs de service, de la fiche d'indication des attentes à leurs collaborateurs.

Article 11 : L'évaluation des fonctionnaires, à tous les niveaux de la structure administrative, se fait sur la

base d'un rapport d'activités de l'année précédente transmis au supérieur hiérarchique immédiat au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

Article 12 : Le rapport d'activités s'élabore sur la base du programme annuel de performance de la structure administrative et des résultats obtenus dans l'exécution des différentes activités, conformément aux principes du budget-programme.

Article 13 : Chaque chef de département ministériel transmet une copie de son rapport d'activités annuel au chef du Gouvernement, au ministre chargé de la fonction publique au plus tard le 15 février de l'année en cours.

Article 14 : Les programmes annuels de performance des structures sont transmis avant le 20 décembre au ministre de tutelle, en vue de leur consolidation.

Sur la base de ces programmes, le cabinet élabore un programme annuel de performance du département avant le 31 décembre.

Article 15 : Les responsables des structures administratives reçoivent des lettres de mission.

La lettre de mission est une instruction écrite par laquelle le supérieur hiérarchique immédiat fixe des objectifs à chaque responsable de structure.

Article 16 : Les fonctionnaires autres que les responsables de structures reçoivent une fiche d'indication des attentes, qui précise les tâches assignées à ces derniers, les résultats attendus, ainsi que les autres exigences du bon fonctionnement de la structure.

Article 17 : Les fiches d'indication des attentes prévues à l'article précédent, sont remises aux collaborateurs au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Article 18 : Tous les fonctionnaires sont évalués annuellement avant le 15 décembre.

A l'issue de l'évaluation, un procès-verbal est établi, dont copie est remise au fonctionnaire évalué qui, par sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé », atteste avoir reçu ladite copie.

Chapitre 3 : Des modalités et des critères de notation

Article 19 : Le pouvoir de fixer les notes et les appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé, par délégation du ministre, par le supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire à noter.

Article 20 : Les responsables de structures disposant du pouvoir de notation sont notés à l'aide d'une fiche dénommée « fiche A », prévue à l'article 21 du présent décret.

Les fonctionnaires ne disposant pas du pouvoir de notation sont notés à l'aide d'une fiche dénommée « fiche B », prévue à l'article 22 du présent décret.

Article 21 : Les notes sont attribuées aux fonctionnaires qui ont la qualité de supérieur hiérarchique immédiat sur la base du taux de réalisation des objectifs du programme annuel de performance de la structure dont ils sont responsables, conformément à la grille de concordance de la « fiche A » ci-après :

Critères d'évaluation	Résultats atteints en %	Note correspondante	
Compétence professionnelle	Taux compris entre 0 et 10,99	1	12
	Taux compris entre 11 et 20,99	2	
	Taux compris entre 21 et 30,99	3	
	Taux compris entre 31 et 40,99	4	
	Taux compris entre 41 et 50,99	5	
	Taux compris entre 51 et 60,99	6	
	Taux compris entre 61 et 70,99	7	
	Taux compris entre 71 et 80,99	8	
	Taux compris entre 81 et 90,99	9	
	Taux supérieur ou égal à 91	10	
	Sens de l'organisation	1	8
	Esprit d'initiative	1	
Conscience professionnelle	Assiduité	2	
	Ethique professionnelle	2	
	Esprit de sacrifice	1	
	Respect du bien public	2	
	Respect de la hiérarchie	1	

Article 22 : Pour la notation des fonctionnaires qui n'ont pas la qualité de supérieur hiérarchique immédiat, chacun des critères d'évaluation du rendement prévus à l'article 8 du présent décret est apprécié sur vingt (20) points, conformément à la fiche ci-après :

Critères	Compétence professionnelle			Conscience professionnelle			Sens du service public		
Catégorie	Efficacité	Sens de l'organisation	Esprit d'initiative	Ponctualité	Assiduité	Ethique professionnelle	Sens de l'intérêt général	Neutralité et égalité	Continuité, qualité et efficacité
I	4	2	2	1	1	4	3	2	1
II	4	2	2	1	1	4	1	2	3
III	6	1	1	1	3	2	1	1	4

Article 23 : La notation du fonctionnaire comprend deux (2) parties :

- une appréciation sur la manière de servir du fonctionnaire (cette appréciation porte sur trois (3) éléments tels qu'énumérés à l'article 6 du présent décret ;
- une note chiffrée, qui se traduit par un chiffre allant de 0 à 20.

Article 24 : La note porte sur une année d'activités et résume les notes attribuées sur les qualités requises par le service.

Article 25 : La notation étant précédée d'une évaluation conduite par le supérieur hiérarchique immédiat, les appréciations littérales doivent être en concordance avec la note chiffrée.

Article 26 : Le supérieur hiérarchique procède à un examen particulier de la valeur professionnelle. Il tient compte du comportement du fonctionnaire.

Toutefois, la notation d'un fonctionnaire par son supérieur hiérarchique ne peut se fonder sur le sexe, l'origine familiale ou ethnique, la condition sociale, les convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Article 27 : La note chiffrée est établie d'après le barème suivant :

		0	1	Nul
2	3	4	5	Mauvais
6	7	8	9	Faible
		10	11	Passable
		12	13	Assez bon
		14	15	Bon
	16	17	18	Très bon
		19	20	Excellent

Article 28 : La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire à l'issue de l'entretien d'évaluation.

En cas de désaccord sur la note attribuée à l'issue de l'évaluation, le fonctionnaire peut la contester selon les voies de recours prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : De l'évaluation et de la notation des fonctionnaires détachés

Article 29 : Le fonctionnaire détaché est soumis aux modalités d'évaluation en vigueur dans l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Toutefois, le fonctionnaire détaché en cours d'année est évalué au poste de travail où il a servi le plus longtemps.

Article 30 : Les résultats d'évaluation du fonctionnaire détaché sont communiqués au ministre dont il relève pour être soumis à la commission administrative paritaire.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 31 : Le fonctionnaire muté ou affecté en cours d'année est évalué et noté au poste de travail où il a exercé.

Article 32 : Les fonctionnaires régulièrement mis en stage sont évalués et notés en rapportant la note figurant dans le procès-verbal de l'évaluation précédant leur mise en stage.

Article 33 : Les supérieurs hiérarchiques immédiats, défaillants dans l'élaboration et la ventilation des contrats d'objectifs ou dans l'évaluation de leurs collaborateurs, s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Article 34 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 59-29 du 30 janvier 1959 fixant les modalités de notation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre de finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Décret n° 2025-215 du 4 juin 2025 fixant les conditions et les modalités de transfert du fonctionnaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 162 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les conditions et les modalités de transfert du fonctionnaire.

Article 2 : Au sens du présent décret, le transfert du fonctionnaire s'entend du passage d'un fonctionnaire exerçant les fonctions dans son corps ou service d'origine à un autre corps ou service.

Article 3 : Le transfert du fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 4 : Le transfert du fonctionnaire d'un corps dans un autre est irréversible.

Chapitre 2 : Des conditions de transfert du fonctionnaire dans un autre corps

Article 5 : Le fonctionnaire peut, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent décret, être transféré dans un autre corps.

Les transferts ne sont autorisés qu'entre corps appartenant à la même échelle d'une même catégorie.

Article 6 : Le transfert d'un fonctionnaire d'un corps à un autre peut être effectué soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative d'un des ministres dont relèvent les corps concernés, sous réserve des dispositions restrictives prévues par les textes régissant les administrations d'origine.

En cas de demande de transfert émanant d'un fonctionnaire, l'accord des ministres dont relève chaque corps concerné est requis.

En cas de transfert à l'initiative d'un des ministres dont relèvent les corps concernés, l'accord du ministre responsable de l'autre corps est requis.

Article 7 : Le transfert d'un fonctionnaire d'un corps à un autre ne peut intervenir que si celui-ci :

- devient physiquement inapte à exercer tout emploi auquel l'appartenance aux corps dont il relève donne accès ;
- cette inaptitude devant être constatée par la commission de réforme en application des dispositions du décret déterminant les conditions générales et particulières d'aptitudes physiques pour les fonctionnaires et les candidats aux emplois civils ;
- possède un diplôme ou une spécialisation ouvrant l'accès au corps pour lequel le transfert est envisagé ;
- a exercé depuis plus de cinq (5) ans un emploi du corps pour lequel le transfert est envisagé ;
- appartient à un corps en voie d'extinction.

Chapitre 3 : Des modalités de transfert du fonctionnaire dans un autre corps

Article 8 : La demande de changement de corps doit être adressée par voie hiérarchique au ministre chargé de la fonction publique.

Elle doit être accompagnée des pièces requises selon les cas, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Sauf décision de transfert d'office dans les conditions prévues par le présent décret le transfert d'un fonctionnaire dans un autre corps de même catégorie relevant de la même échelle ne peut intervenir qu'à la suite d'un concours organisé sous forme d'un test portant obligatoirement sur les connaissances minimales requises pour l'exercice de la spécialisation postulée par le candidat.

Article 10 : Le concours est organisé par le ministre chargé de la fonction publique. Des épreuves différentes sont prévues selon les options offertes aux candidats.

Article 11 : Le ministre chargé de la fonction publique fixe, par arrêté, la liste des candidats autorisés à se présenter au concours.

Il établit par arrêté la liste des candidats qui, ayant satisfait aux épreuves du concours, sont déclarés aptes à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel ils ont concouru.

Chapitre 4 : De la nomination du fonctionnaire transféré dans un autre corps

Article 12 : Le fonctionnaire transféré à la suite de la réussite à un concours est nommé en priorité à un emploi du corps auquel il est intégré. Il est maintenu, jusqu'à sa nomination, dans la situation qui était la sienne avant la décision de transfert.

A sa nomination, le fonctionnaire transféré est placé à l'échelon qu'il possédait dans son corps d'origine. L'ancienneté acquise depuis son dernier avancement d'échelon dans son corps d'origine est prise en compte pour les droits à l'avancement dans le nouveau corps.

Article 13 : Le fonctionnaire autorisé à suivre un stage ou des études lui permettant d'accéder à un corps dont la spécialité est différente de celle de son corps d'origine peut bénéficier également d'un changement de corps.

Si le diplôme ou le certificat sanctionnant les études ou le stage donne droit, avec la nouvelle spécialité, à un corps d'une catégorie supérieure, le fonctionnaire est intégré directement dans cette catégorie, sans tenir compte de sa catégorie d'origine.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

Décret n° 2025-33 du 26 février 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national l'homme et la biosphère (MAB)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 23131 de la 16^e session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, instituant le programme sur « l'homme et la biosphère » et son réseau mondial des réserves de biosphère ;

Vu la Charte des commissions nationales, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 20^e session, en 1978 ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 5-2011 du 5 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité national l'homme et la biosphère, ci-dessous désigné « comité national MAB ».

Article 2 : Le comité national MAB est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national MAB est chargé de mettre en œuvre le programme de recherche scientifique, de documentation et de formation sur l'environnement prévu par le programme « l'homme et la biosphère » de l'UNESCO au profit de la République du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- identifier des thèmes et les programmes de recherche que la République du Congo devrait mettre en œuvre dans le domaine des sciences de l'environnement en général, et dans le cadre particulier couvert par le programme, avec l'aide de l'UNESCO ;
- élaborer des projets dans le domaine ainsi couvert, aux fins de les soumettre aux diverses sources de financement et organismes d'exécution par les voies établies à cet effet ;
- émettre des avis consultatifs pouvant aider à la coordination des travaux de recherche intéressant ou pouvant s'intégrer dans le programme « l'homme et la biosphère » ;
- suggérer au Gouvernement des mesures ou des actions susceptibles de faire bénéficier le pays de tout appui du programme « l'homme et la biosphère » dans les domaines des sciences de l'environnement et du développement durable ;
- susciter et/ou organiser toute activité dans les domaines de l'éducation, l'information et la sensibilisation du public sur le contenu du programme, la gestion durable des ressources biologiques et les autres aspects des sciences de l'environnement et du développement durable ;
- assurer la participation de la République du Congo au programme de l'UNESCO « l'homme et la biosphère » ;
- suivre l'exécution des différents projets entrepris dans les réserves de biosphère.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national MAB est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'environnement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de l'économie forestière ;
- troisième vice-président : le secrétaire général de la commission nationale congolaise pour l'UNESCO ;
- secrétaire : le directeur général de l'environnement ;

membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- le représentant du ministère en charge des mines ;
- le représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- le représentant du ministère en charge du développement local ;
- le représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;

- le représentant du ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- le représentant du ministère en charge de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- le représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales ;
- le représentant du ministère en charge des transports ;
- le représentant du ministère en charge de la promotion des peuples autochtones ;
- le représentant du ministère en charge de la santé ;
- le représentant du ministère en charge de la coopération internationale ;
- le représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le représentant du ministère en charge du développement industriel ;
- le représentant du ministère en charge de l'artisanat ;
- le représentant du ministère en charge du budget ;
- le représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le représentant du ministère en charge de l'industrie touristique ;
- le directeur général du développement durable ;
- le directeur général du bassin du Congo ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le point focal tourbière ;
- le point focal convention de Ramsar sur les zones humides ;
- le point focal convention de la diversité biologique ;
- le point focal de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;
- le point focal prévention et réduction des risques de catastrophe ;
- le point focal de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- deux représentants de l'UNESCO ;
- cinq représentants des partenaires techniques et financiers ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles forestières ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales opérant avec les communautés locales riveraines des forêts et des peuples autochtones.

Article 5 : Le comité national MAB peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Pour l'accomplissement de ses missions, le comité national MAB dispose des organes suivants :

- un secrétariat permanent ;
- les commissions spécialisées.

Section 1 : Du secrétariat permanent

Article 7 : Le secrétariat permanent est l'organe technique du comité national MAB, chargé de suivre au quotidien la mise en oeuvre du programme MAB.

A ce titre, il a pour missions de :

- préparer les réunions du comité national ;
- planifier et coordonner la mise en oeuvre des décisions et orientations du comité national ;
- préparer et exécuter le budget du comité national ;
- dresser les procès-verbaux des sessions du comité national ;
- concevoir et proposer au comité national des projets et des activités dans les domaines précités et particulièrement ceux couverts par le programme MAB ;
- veiller à la participation du Congo au programme MAB ;
- veiller au quotidien du fonctionnement du comité national ;
- collecter les informations sur les projets en cours dans les réserves de biosphère et faire rapport au comité national ;
- faire rapport au comité national à chacune de ses sessions.

Article 8 : Le secrétariat permanent du comité national MAB comprend :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- trois assistants.

Section 2 : Des commissions spécialisées

Article 9 : Des commissions spécialisées peuvent, en tant que de besoin, être créées. Elles sont chargées d'approfondir les travaux du comité national dans les domaines couverts par le programme MAB.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 10 : Le comité national MAB se réunit deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 11 : Le comité national MAB ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Les documents et les rapports élaborés par le comité national MAB sont adressés au Premier ministre.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité national MAB sont gratuites.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité national MAB sont à la charge du budget de l'Etat.

Le comité national MAB peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 82/1039 du 16 novembre 1982 portant création et organisation du comité national congolais « l'homme et la biosphère », sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'environnement,
du développement durable
et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2025-327 du 28 juillet 2025.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. MAKONGO René

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2723 du 31 juillet 2025 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un pipeline par la société ENI Congo au lieu-dit « Côte Matève », arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général du projet,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un pipeline par la société ENI Congo au lieu-dit « Côte Matève », arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie totale de cent quatre-vingt-onze mille sept cent treize virgule quarante-cinq (191 713,45) mètres carrés, soit dix-neuf hectares dix-sept ares treize centiares (19ha 17a 13ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément

ment au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en :

WG584/UTM Zone 335		
Sommet	X	Y
A	825 092,35	9 459 694,91
B	825 227,74	9 459 499,18
C	825 321,07	9 459 435,43
D	825 368,84	9 459 378,70
E	825 430,18	9 459 274,06
F	825 428,22	9 458 987,07
H	825 452,50	9 458 930,79
I	825 503,95	9 458 840,79
J	825 527,71	9 458 805,54
K	825 552,85	9 458 782,71
L	825 645,79	9 458 748,72
M	825 685,08	9 458 724,45
N	825 741,93	9 458 660,91
O	825 791,89	9 458 587,70
P	825 880,95	9 458 423,57
Q	826 342,91	9 457 289,05
R	826 354,57	9 457 248,22
S	826 153,03	9 457 039,42
T	826 054,17	9 456 954,62
U	826 046,08	9 456 936,35
V	826 031,84	9 456 883,72
W	825 983,58	9 456 896,77
X	825 998,81	9 456 953,09
Y	826 012,89	9 456 984,90
Z	826 119,44	9 457 076,50
Al	826 298,63	9 457 262,02
B1	826 295,56	9 457 272,79
C1	825 835,84	9 458 401,86
D1	825 749,16	9 459 561,62
E1	825 702,48	9 458 630,01
F1	825 650,58	9 458 688,02
H1	825 630,33	9 458 703,95
I1	825 525,33	9 458 740,16
J1	825 488,35	9 458 773,74
K1	825 479,32	9 458 789,32
L1	825 461,79	9 458 813,92
M1	825 407,70	9 458 909,40
N1	825 378,15	9 458 976,91
O1	825 380,09	9 459 261,64
P1	825 328,10	9 459 349,45
Q1	825 287,22	9 459 397,99
R1	825 192,27	9 459 462,86
S1	825 077,84	9 459 626,45
T1	824 766,45	9 459 428,59

U1	824 753,85	9 459 431,41
V1	824 706,54	9 459 401,36
W1	824 704,69	9 459 393,41
X1	824 647,78	9 459 356,89
Y1	824 620,96	9 459 399,09
Z1	824 660,96	9 459 424,14
A2	824 662,25	9 459 432,46
B2	824 744,54	9 459 484,73
C2	824 757,13	9 459 481,91
D2	825 092,35	9 459 694,61

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Pierre MABIALA

CESSIBILITE DE PROPRIETES IMMOBILIERES

Arrêté n° 2724 du 31 juillet 2025 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées dans les districts de Loango et de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4351/MAFDPRP-CAB du 20 avril 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation des sels de potasse dans les districts de Loango et de Madingo-Kayes, département du Kouilou,

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés immobilières situées dans les districts de Loango et de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article premier ci-dessus, sont constitués de parcelles de terrain bâties et non bâties.

Article 3 : Les propriétés immobilières visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Les expropriés dont les noms et prénoms suivent percevront une indemnité juste et préalable :

1	PAMBOU SOPHIE
2	Non identifié
3	LOEMBA (Marie)
4	TIEBOLOLO KAYILOU (Ruben)
5	MANKOOSSO (Terres)
6	Non identifié
7	Non identifié
8	MBANGA (Terres)
9	DIAMESSO (Arlette)
10	Non identifié
11	Non identifié
12	BABOUNDA
13	MAMPAKOU (Odilon)
14	Non identifié
15	Terres TCHINDJILI

16	MABOUNDA (Elvis)
17	TCHINDJILI (Terres)
18	MABOUNDA (Elvis)
19	NGOLA (Terres)
20	MAVOUNGOU (Guy Navaro)
21	TCHIFOUNDJI (Terres)
22	MBOUMBA (Auguste)
23	Non identifié
24	BATCHI JEAN DAVID
25	BOUMBA AIME SERGE
26	BOUMBA AIME SERGE
27	BOUMBA AIME SERGE
28	BOUMBA AIME SERGE
29	BOUMBA AIME SERGE
30	BOUMBA DANIEL
31	BOUMBA DANIEL
32	BOUMBA ESTHER
33	BOUMBA JEAN DENIS
34	BOUMBA LYDIE ROSELINE
35	BOUMBA MADELEINE
36	BOUMBA MADELEINE
37	BOUMBA TYPHON
38	BOUMBA TYPHON
39	BOUSSOUKOU JEAN-JACQUES
40	BOUSSOUKOU JEAN-Jacques
41	EPOUNDA LOUISE
42	EPOUNDA LOUISE
43	KETTY GERMAINE
44	KIBELOLO CLOTIDE
45	MABIALA JEAN-JACQUES
46	MABIALA JEAN-JACQUES
47	MAKAYA LAUDRIN ROL JAMBERT
48	MAKOSSO PULCHERIE
49	MAVOUNGOU VADOUZ ARDECHE
50	MBATCHI JEAN DAVID
51	MABOUNDA (Elvis)
52	MBITA-ATANE EWIGE CHANTAL
53	NDJIMBI CRUZ LAURGE
54	NDJIMBI JEAN-PIERRE
55	MBAYE ANGELIQUE
56	NGOUALA JEAN ROLAND
57	NGOUALA MATONDO GABRIEL
58	ONOMBO SERGE ROI
59	SAKALA PANGOU CLAUDE AYMARD
60	SITOU MASSANGA CLEMENCE
61	SITOU MASSANGA CLEMENCE
62	TSOKO THERESE
63	LOEMBO (Marie Chantal Alina)
64	DENGA (Denne Héritier Salaire)
65	DENGA (Robert)

66	LOEMBA NIEMBO (Feu)
67	DENGA (Robert)
68	POSA (Alain Feu)
69	MAKOSSO (Brice)
70	POATY RIDEL
71	TCHISSAMBOU (Janot)
72	KOUBE (Serge)
73	MAKOSSO (Léticia)
74	MOUANGA (Joachim/Félicien)
75	BOUITY (Michel)
76	TCHICAYA (Georges)
77	TCHISSAMBOU (Madeleine)
78	TCHISSAMBOU (Joseph)
79	TCHISSAMBOU (Marien)
80	Mme Mariane
81	Renaud
82	MOKONDO (Achille)
83	TATY (Flore Romaine)
84	MAVOUNGOU LOEMBA (Robert)
85	MAKOSSO (Jean Didier)
86	MILANDOU (Marcel)
87	TCHICAYA (Noël)
88	Mme Odile
89	MAKOSSO (Cédric)
90	MAKAYA (Mireille)
91	TCHIZINGA (Clémence)
92	MBOUMBA (Ulrich)
93	DENGA (Claire)
94	TCHICAYA (Chrislove)
95	LOEMBA (Oportune)
96	BOUITY (Raymond Tavarni)
97	BETCHI (Odile)
98	BAZOLO (Richard)
99	TCHINDILA (Séverin)
100	BABELA (Rodelain)
101	MAKAYA (Anniversaire)
102	BEMBA (David)
103	MAVOUANDA (Aurélie Mireille)
104	KOUKA (Léon Claude)
105	SAMBA (Pélagie)
106	PEMBA (Hortense)
107	MBOUZI MALELA (Jean Marcel)
108	MILANDOU (Martin)
109	MOUNIENDE (Alain)
110	MOUNIENDE (Alain)
111	MOUNIENDE (Alain)
112	NGANGA (Joseph)
113	MBETANI (Gervais)
114	MAKAYA (Régis)
115	TCHIBINDA (Antoinette)

116	Jacquie
117	BOUDZOUMOU (Raphaël)
118	LOEMBA TCHICAYA (Bernard)
119	MAKOSSO (Beverly)
120	LOEMBA (Mireille)
121	SITA (Audrey)
122	MOUKOUBA (Sir)
123	SONGUILA (Gustave)
124	YENGUIKA (Madeleine)
125	BANTSIMBA NGANGA (Guy)
126	KOUBAMBOUKILA (Joséphine)
127	TCHILOEMBA MAKAYA (Hubert)
128	SOUANANDI (Antoine)
129	DJIMBI (Martial)
130	LOEMBA (Tchidelvi)
131	NOMBO (Eugénie)
132	MAKOSSO (Antoinette)
133	LOEMBA TCHIZINGA (Cédric)
134	TCHILOEMBA (Zéphirin)
135	MAKOUNDI (Armel)
136	LOEMBA MAVOUNGOU (Célestin)
137	BOUITY (Gzales)
138	MBINA (Véronique)
139	BOUITY (Chimène)
140	TCHIBOUANGA (Fayette)
141	BATCHI (Brenda)
142	MAKOSSO (Ephrème)
143	MABIKA née MBOUMBA (Yvette)
144	MASSAMBA LOUBAKOU (Blaise)
145	BOUITY (Lorel)
146	PANGOU MAVOUNGOU (Brice)
147	SOUANANDI (Victor)
148	POBA (Grâce)
149	MATCHINDI/MATILA (Marie)
150	LOEMBA MAKAYA (David)
151	BOUITY NIAMBI (Nâilot)
152	BOUITY TCHILOEMBA (Claver)
153	MANZOUSSOU (Achille)
154	MAKOSSO (Brunel)
155	ABALA (Basile)
156	SOUMBOU (Bernadette)
157	Veuve GOMA née PEMBA (Angèle)
158	KENGOUALA OSSOUMI
159	LOEMBA (Tchidelvi)
160	YENGUIKA (Madeleine)
161	BANTSIMBA NGANGA (Guy Serge)
162	NOMBO (Eugénie)
163	NSONGUILA (Alain Gustave)
164	MAKAYA (Pamela)
165	BANZOUZI NGANGA (Once Lessi)

166	KOUBAMBOUKILA (Joséphine)
167	MAKOSSO (Antoinette)
168	SOUANANDI (Victor)
169	MAKAYA (Didiane)
170	BOUITI NIAMBI (Nailot)
171	BOUSSY (Marcel)
172	LOEMBA (Marie Chantal)
173	MATCHINDI/MATILA (Marie)
174	DENGA BILONGER (Claire)
175	MILANDOU (Martin)
176	MILANDOU (Martin)
177	LOEMBA TCHICAYA (Bernard)
178	BOUITI (Chimène)
179	NKOUKA (Léon Claude)
180	BABELA (Rodelain)
181	MAVOUANDA (Aurélie Mireille)
182	MAKOSSO (Antoinette)
183	LOEMBA (Cédrick)
184	KOUBE (Serge)
185	POATY (Prudence)
186	TCHICAYA (Elie)
187	PEMBA (Thérèse)
188	BASSELLE BOUFOUKA (Papy)
189	TCHILOEMBA (Zéphirin)
190	TCHIKAYA (Fanny)
191	TCHIKAYA (Germaine)
192	TCHIKAYA (Germaine)
193	BANZOUZI NGANGA (Once Lessi)
194	LOEMBA (Cédrick)
195	BOUITI (Ursule)
196	LOULENDO (Agathe)
197	LOULENDO (Agathe)
198	LOULENDO (Agathe)
199	TCHISSAMBOU (Madeleine)
200	BOUITY (Richilaine)
201	BIKINDOU (Dorel)
202	MBOULAMATARI (Robert)
203	MAKAYA (Germaine)
204	MBOULAMATARI (Robert)
205	SAMBA (Henriette)
206	SAMBA (Henriette)
207	Mme (Agathe)
208	MOUSSOUNGOU (Raphaël)
209	Mme (Agathe)
210	MOUSSOUNGOU (Raphaël)
211	MIMBI (Agathe)
212	DIANZINGA (Capit retraité)
213	NGOMA (Jérôme)
214	MBOULAMATARI (Robert)
215	Mme (Hélène)

216	Mme (Germaine)
217	MAKOSSO
218	MBOULAMATARI (Robert)
219	KINKENI (Madeleine)
220	KINKENI (Madeleine)
221	BIKINDOU (Dorel)
222	BIKINDOU (Dorel)
223	NGOULOU (Rubin)
224	SILA (Aviga)
225	TCHISSAMBOU (Roch)
226	BOUITY VIAUDO (Roland)
227	DENGA TATY (Jérôme)
228	BETCHI (Odile)
229	MOPITI (Pierre)
230	OYA (Pascal)
231	MAPAKOU (Jean Serge)
232	TCHISSAMBOU (Djonela)
233	TCHISSAMBOU (Carmélia)
234	TCHISSAMBOU (Bavi)
235	TCHISSAMBOU (Alfred)
236	BAZOLO JESPERE (Varoline Anericha)
237	TSIASSAKOUKA (Varnelle Floyd)
238	PEMBA (Hortense)
239	NZOUSI (Lôic Beethoven)
240	TCHISSAMBOU (Blanche)
241	KOUBAMBOUKILA (Joséphine)
242	MALANDA BIKOYI
243	MOUKINI NGONDO (Ive)
244	KANZA (Claude Katelle)
245	MABIALA (Ida Pascaline)
246	BABINGUI née GOMA (Sophie)
247	FOUKA KHOULAT (Laurine Balberte)
248	NZOUTI (Fred)
249	MBOUZI MALELA (Jean Marcel)
250	NGUIAMBO OSCAR
251	NSATOUABAKA (André)
252	Solange
253	LOUBOTA (Ylarian)
254	MBALA
255	MAKOSSO (Jean Claude)
256	PEMBA (Thérèse)
257	PAMBOU (Carelle)
258	PEMBA (Thérèse)
259	PAMBA (Pédro)
260	TCHICAYA (Germaine)
261	MBOYO (Andrien)
262	BASSELE BOFOKO (Papy)
263	TCHICAYA (Germaine)
264	TCHICAYA (Jean Dedieu)
265	MOUNTOU JOS

266	BAKONGA NKOYI (Victor)
267	BESSALA (Epis)
268	MAKOSSO (Thaliane)
269	TCHITEMBO (Roger)
270	MOUNTOU (Albertine)
271	MAKOSSO (Jean Joseph)
272	TCHICAYA (Ulrich)
273	PAMBOU (Giscard)
274	Famille (Tassi)
275	BATCHI (Adrien)
276	SITOU
277	LABAKI (Espoir)
278	LABAKI (Emile)
279	FOIUNGA (Albert)
280	FOIUNGA (Jabert)
281	Monsieur TCHICAYA
282	PANGOU (Camille)
283	BASSOUAMINA (Gladys)
284	Madame (Thérèse)
285	Madame (Julienne)
286	Monsieur MBEDI
287	BATANTOU (Stanislas)
288	DIANOUAKOU KOUNDI (Alphonse)
289	MALONGA (Daniel)
290	MBAMA (Marcelin)
291	SITOU (Antoine)
292	MAKANDA (Tatiana)
293	TAMBAKANI (Albert)
294	BAHOUKIDI (Yvette)
295	NGANGOULA (Cécile)
296	BITEMO (Raymonde)
297	NZOIUMBA (Yvonne)
298	MAKOSSO (Rufin)
299	ZOBA (Jean)
300	MBOUALA (Louis)

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Pierre MABIALA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-282 du 2 juillet 2025.
M. **BOUSSIENGUE (Célestin)** est nommé directeur général de l'économie forestière.

M. **BOUSSIENGUE (Célestin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOUSSIENGUE (Célestin)**.

Décret n° 2025-283 du 2 juillet 2025.
M. **TABAKA (Mexan Guillaume)** est nommé inspecteur général des services de l'économie forestière.

M. **TABAKA (Mexan Guillaume)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TABAKA (Mexan Guillaume)**.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-332 du 30 juillet 2025.
Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général de Djiri :

- directeur des affaires médicales : M. **MIT SOMOY (Michel)**, médecin, chirurgien cardio-thoracique ;
- directeur économique financier : M. **IBARA (Jean Jaho Rosaire)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
- direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation : Mme **MAKOSSO (Corinne Alexandrine)**, assistante sanitaire en santé publique ;
- directeur de l'administration et des ressources humaines : M. **YOBO ILOY (Benoît Judicaël)**, master en management des ressources humaines ;
- directrice des études, de la recherche et de l'éthique : Mme **MAWANDZA (Peggy Dhalia)**, maître de conférences agrégé d'anesthésie réanimation ;
- directrice de la logistique et du patrimoine : Mme **TSILA LOUMOUA (Ingrid Irm)**, diplômée en électro-technique ;
- directrice de la gestion des maladies : Mme **NGALEKOUA GAPALI (Afyjee Raïssa)**, adminis-

trateur des services administratifs et financiers.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-333 du 30 juillet 2025.

M. **KOKO (Parfait Serge)**, gynécologue obstétricien, est nommé directeur du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra utérine, des soins d'urgences de nouveau-né issu d'une césarienne et autres interventions obstétricales majeures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2025-334 du 30 juillet 2025.

Sont nommés directeurs départementaux des soins et services de santé :

Département du Niari

- M. **NGAKONO (Benjamin)**, médecin.

Département du Pool

- Mme **MIAMBANZILA MATOKO (Carmel Stella)**, médecin.

Département du Djoué-Léfini

- M. **TOUADI (Albert)**, médecin.

Département de la Nkeni-Alima

- Mme **MPOLO (Pauline)**, médecin.

Département du Congo-Oubangui

- M. **BOUNGOU (Albert)**, médecin, master en qualité de soins.

Département de la Cuvette-Ouest

- M. **NGAKOSSO (Eli Jérôme)**, médecin.

Département de la Bouenza

- M. **ISSOIBEKA (Raphael)**, médecin.

Département de Brazzaville

- M. **OPANGAULT (Achille)**, médecin.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-335 du 30 juillet 2025.

M. **NDINGA-BOMELLE (Lionel)**, pharmacien, est nommé directeur de la gestion des stocks et de la distribution à la centrale d'achats des médicaments essentiels et des produits de santé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2025-336 du 30 juillet 2025.

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général de Loandjili :

- directeur des affaires médicales :

M. **NGATALI (Christian Sydney)**, maître de conférences agrégé en cancérologie médicale ;

- directeur de la gestion des malades :

M. **MOWONDABEKA (Paul)**, médecin, spécialiste en oto-rhino-laryngologie (ORL) ;

- directrice de la logistique et du patrimoine :

Mme **KOUKAMBASSANA (Sylvie)**, master en ingénierie médicale ;

- directeur de l'administration et des ressources humaines :

M. **OYOMBO KOUENDE (Ghyslain)**, licencié en gestion financière et comptable ;

- directeur économique et financier :

M. **BATCHI LOEMBA (Denis)**, master en économie ;

- directeur des études, de la recherche et de l'éthique :

M. **SOUNGA BANZOUZI (Prince Eliot)**, maître de conférences agrégé, neurologie.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-337 du 30 juillet 2025.

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général Adolphe SICE

- directeur des affaires médicales :

M. **DIEMBI (Sylvain)**, professeur agrégé en ORL ;

- directeur des soins infirmiers, médicotecniques et de réadaptation :

M. **POATY (Blaise Guillaume)**, licencié en sciences infirmières ;

- directeur de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique :

M. **ELENGA BONGO (Charley)**, médecin spécialiste, endocrinologue ;

- directeur de la gestion des malades :

M. **KIMBEMBE (Bona Mabahou)**, médecin chirurgien ;

- directeur économique et financier :

M. **NGAMA (Marcel)**, master en économie ;

- directeur de l'administration et des ressources humaines :

M. **ELENGA (Gourgel Barodit)**, administrateur de santé de 6^e échelon ;

- directrice de la logistique et du patrimoine :

M. **NDOUNDOU (Liptia Auréole)**, docteur en pharmacie.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-338 du 30 juillet 2025.

Sont nommés directeurs divisionnaires de la direction générale de l'administration et des ressources :

- directeur des infrastructures :

M. **TCHIBINDA (Barnel Chénider)**, ingénieur en génie civil ;

- directrice de l'administration et des ressources humaines :

Mme **ITIMBOU MOUELONGO (Ilda)**, administrateur des services de santé en cours de reclassement.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-339 du 30 juillet 2025.

M. **MIMIESSE MONAMOU (Jile Florient)**, maître de conférences agrégé en hépatologie et gastroentérologie, est nommé directeur du programme élargi de vaccination.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 2713 du 31 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture d'un centre médico-social dénommé « Du Moment »

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vii l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00239/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.22 du 18/05/2022 accordée à l'organisation non gouvernementale Initiative Mokili Mwindi,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médico-social dénommé « Du Moment » est accordée à l'organisation non gouvernementale Initiative Mokili Mwindi, situé au n° 40, rue Mbochi, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médico-social concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les vaccinations ;
- les actes médicaux et soins infirmiers ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- les analyses biomédicales ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des

intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : l'organisation non gouvernementale Initiative Mokili Mwinda est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Poto-Poto.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 2714 du 31 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé « Le Bien Etre »

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/M EFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0729/MSP/CAB/DSSP.23 du 30/10/2023 accordée à Mme **BATOLA MICKODIDI (Judycaëlle)**, sage-femme,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme, dénommé « Le Bien Etre », est accordée à Mme **BATOLA MICKODIDI (Judycaëlle)**, sage-femme, situé au n° 46 de l'avenue Louis Portella, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de sage-femme concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales et postnatales ;
- les examens biomédicaux ;
- les soins infirmiers ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mvou-Mvou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 2715 du 31 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée « Clinique Medico-chirurgicale Cogemo »

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 899/MSP/CAB/DGS/DSS du 18/03/2003 portant autorisation d'implantation et d'ouverture de la clinique médicale de monsieur nommée **BANTSIMBA (Raphaël)**,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale, dénommée « Clinique Medico-Chirurgicale Cogemo », est accordée à la société anonyme avec conseil d'administration « Clinique Medico-chirurgicale Cogemo », située au n°8, avenue Albert Bassanda, quartier Ravin de la mission, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les actes médicaux et chirurgicaux ;
- les consultations prénatales, postnatales et accouchements ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- les analyses biomédicales ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : La S.A est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Poto-Poto.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 2717 du 31 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical de cardiologie dénommé « Eti d'Elise »

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2000-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEEB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00050/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.21 du 17/8/2021 accordée à Mme **KIMBALLY** née **KAKY (Suzy Gisèle)**, médecin cardiologue,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical de cardiologie dénommé « Eti D'Elise » est accordée à Mme **KIMBALLY** née **KAKY (Suzy Gisèle)**, médecin-cardiologue, situé au n° 11, rue Mpoui Damien, Ngambio, La Base, arrondissement n° 4 Moungali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de cardiologie concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialité ;
- les consultations spécialisées de cardiologie ;
- les consultations de contrôle ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- les examens paracliniques de spécialités ;
- les soins infirmiers ;
- la référence des malades ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Moungali.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 2718 du 31 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé « Cesame-Foi »

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0116/MSP/CAB/DSSP.24 du 19/02/2024 accordée à Mme **OKOPOUE (Pauline)**, sage-femme,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme, dénommé « Cesame-Foi », est accordée à Mme **OKOPOUE (Pauline)**, sage-femme, situé au quartier Manianga, arrondissement n° 6 Talangai, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de sage-femme concernant les consultations curatives :

- les consultations prénatales et postnatales ;
- les examens biomédicaux ;
- les soins infirmiers ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Talangaï.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 2719 du 31 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « Léopold Kodja N'Goyi »

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 02331MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23 du 24/04/2023 accordée à M. **KODIA (Villet Marsland)**, infirmier diplômé d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers, dénommé « Leopold Kodja N'Goyi », est accordée à M. **KODIA (Villet Marsland)**, infirmier diplômé d'Etat, situé au n° 179, rue Mbiémo, quartier 25, arrondissement n°2 Baongo, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins infirmiers concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Bacongo.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 2720 du 31 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins dentaires dénommé « Cardinal Emile Biayenda »

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 49291MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0722/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23 du 30/10/2023 accordée à M. **KINKONDA (Pierre)**, assistant sanitaire, option stomatologie,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « Cardinal Emile Biayenda », est accordée à M. **KINKONDA (Pierre)**, assistant sanitaire, situé au n° 2000, avenue Loutassi, quartier Dix Maisons, arrondissement n° 4 Moundali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins dentaires concernent :

- les consultations kinésithérapiques ;
- l'extraction simple ;
- la carie 1^{er}, 2^e, 3^e degré ;
- les traitements endodontique et canalaire ;
- la suture simple ;
- les prothèses dentaires ;
- le détartrage ;
- la radiologie dentaire ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Moundali.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Jean-Rosaire IBARA

CORRECTION DE DENOMINATION

Arrêté n° 2716 du 31 juillet 2025 portant correction de la dénomination de la clinique Les Manguiers

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et

des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 49291MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 5231/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23 du 03/05/2023 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale accordée à la société Sarl Manpower 2000 ;

Considérant la nécessité de corriger la dénomination de la Clinique Les Manguiers pour raison sociale de l'entreprise,

Arrête :

Article premier : Il est procédé à la correction de la dénomination de « Clinique Les Manguiers » qui devient « Clinique Médicale Les Manguiers ».

Article 2 : Tous les documents administratifs, publications et communications officielles devront désormais faire référence à « Clinique Médicale Les Manguiers ».

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Jean-Rosaire IBARA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ATTRIBUTION DE LICENCE

Arrêté n° 2633 du 29 juillet 2025 portant attribution d'une licence d'exportation de l'électricité à la société Bayshore Management Congo Inc S.a

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 15/CEEAC/CCEG/XIV/09 portant code du marché régional de l'électricité de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 14- 2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 673 du 22 janvier 2020 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Bayshore, enregistrée sous le n° RCCM CG-BZV01-2024-B 14-00038, domiciliée n° 54 avenue Charles Foucault, Brazzaville, Congo, une licence pour l'exportation de l'électricité.

Article 2 : L'exercice des activités d'exportation de l'électricité, objet de la présente licence, s'effectue conformément aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'importation et d'exportation de l'électricité.

Article 3 : La durée de la présente licence d'exportation de l'électricité est de cinq (5) ans, renouvelable.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2025

Emile OUOSSO

RENOUVELLEMENT DE LICENCE

Arrêté n° 2634 du 29 juillet 2025 portant renouvellement de la licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à la société STHIC

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 11267/MEH-CAB du 13 septembre 2023 accordant une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à la société STHIC,

Arrête :

Article premier : La licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité accordée à la société STHIC, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV01-2001 B 13-00221, domiciliée à l'avenue Gallieni, B.P. : 14156, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2025

Emile OUOSSO

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE
INFORMELLE**

Acte en abrégé

NOMINATION
(MODIFICATION)

Décret n° 2025-315 du 21 juillet 2025.

L'article premier du décret n° 2025-176 du 13 mai 2025 est modifié, en ce qui concerne les conseillères municipales et les représentantes des associations féminines du département de Brazzaville, ainsi qu'il suit :

Les représentants des femmes conseillères et responsables municipales

- Au titre des conseillères municipales :

- Mme **MASSOSSA (Dedelle Prisca)** ;
- Mme **NDEBEKA BIYENGUI (Edwige)** ;
- Mme **OKOKO** née **DOUKORO (Angèle)** ;
- Mme **NGALI (Bertille)** ;
- Mme **NGUESSO AMBENDET (Antoinette)** ;
- Mme **KOUSSOU** née **BAKOUMINA (Simone)** ;
- Mme **ADAMPOT (Doris Sylvie)** ;
- Mme **MOUDOUEMA BATSELILI (Anastasie)** ;
- Mme **ETOUUMBI (Marie Louise)** ;
- Mme **IKIEMI KOUMOU (Henriette)** ;
- Mme **NGANONGO** née **NKOLY (Roseline Blanche)** ;
- Mme **ONDZIE INDERY (Isabelle Romaine)**.

Les représentantes des femmes des associations féminines

- Au titre du département de Brazzaville :

- Mme **KIBONGUI YAPO (Michesie)** épouse **ADZEU** ;
- Mme **OKEMBA (Georgette Elisabeth)**.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

CABINET GOMES

Avocats à la cour
23, avenue du Docteur Denis Loemba
Immeuble Les Manguiers
B.P. : 542, Pointe-Noire
République du Congo
Tél. : (242) 05 550 86 95/06 667 24 67
E-mail : contact@avocatsgomes.com

Cabinet secondaire :
76, avenue Amilcar Cabral, Tours Jumelles
1^{er} étage, centre-ville, Brazzaville
(242) 05355 92 92

CONSTITUTION DE SOCIETE

GOZEM CONGO

Suivant acte sous seing privé, la société Gozem Opérations PTE LTD, société de droit singapourien, a procédé à la création en République du Congo, d'une société à responsabilité unipersonnelle dénommée GOZEM CONGO.

Enregistrée au RCCM le 10 avril 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00205, la société Gozem Congo a, suivant décision de l'associé unique, décidé de nommer en qualité de gérants pour une durée de 4 ans :

- Mme Koud BANAT Graciace Exaucet ;
- M. DANA Raphael Alexandre Denis ;
- M. COSTAMAGNA Gregory Pierre Yves Marie.

CABINET GOMES

Avocats à la cour
23, avenue du Docteur Denis Loemba
Immeuble Les Manguiers
B.P. : 542, Pointe-Noire
République du Congo
Tél. : (242) 05 550 86 95/06 667 24 67
E-mail : contact@avocatsgomes.com

Cabinet secondaire :
76, avenue Amilcar Cabral, Tours Jumelles
1^{er} étage, centre-ville, Brazzaville
(242) 05 355 92 92

CONSTITUTION DE SOCIETE

GOZEM CG MONEY

Suivant acte sous seing privé, la société Gozem Benin PTE LTD, société de droit singapourien, a procédé à la création en République du Congo, d'une société à responsabilité unipersonnelle dénommée GOZEM CG MONEY.

Enregistrée au RCCM le 23 avril 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00238, la société Gozem Cg Money a, suivant décision de l'associé unique, décidé de nommer en qualité de gérants pour une durée de 4 ans :

- Mme KOUD BANAT Graciace Exaucet ;
- M. DANA Raphael Alexandre Denis ;
- M. COSTAMANIA Grégory Pierre Yves Marie.

CABINET GOMES

Avocats à la cour
23, avenue du Docteur Denis Loemba
Immeuble Les Manguiers
B.P. : 542, Pointe-Noire
République du Congo
Tél. : (242) 05 550 86 95/06 667 24 67
E-mail : contact@avocatsgomes.com

Cabinet secondaire :
76, avenue Amilcar Cabral, Tours Jumelles
1^{er} étage, centre-ville, Brazzaville
(242) 05 355 92 92

CONSTITUTION DE SOCIETE

GOZEM CG FINANCING

Suivant acte sous seing privé, la société Gozem Money PTE LTD, société de droit singapourien, a procédé à la création en République du Congo, d'une société à responsabilité unipersonnelle dénommée Gozem CG Financing.

Enregistrée au RCCM le 23 avril 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00240, la société Gozem CG Financing a, suivant décision de l'associé unique, décidé de nommer en qualité de gérants pour une durée de 4 ans :

- Mme KOUD BANAT Graciace Exaucet ;
- M. DANA Raphael Alexandre Denis.

CABINET GOMES

Avocats à la cour
23, avenue du Docteur Denis Loemba
Immeuble Les Manguiers
B.P. : 542, Pointe-Noire
République du Congo
Tél. : (242) 05 550 86 95/06 667 24 67
E-mail : contact@avocatsgomes.com

Cabinet secondaire :
76, avenue Amilcar Cabral, Tours Jumelles
1^{er} étage, centre-ville, Brazzaville
(242) 05355 92 92

FERMETURE ANTICIPEE

AVA SPORTS EVENTS

Suivant procès-verbal de décision de l'associé unique en date du 14 mai 2025, enregistrée à l'EDT de Baongo à Brazzaville, sous le numéro 3308, folio n° 113/012, l'associé unique de la société **Ava Sports Events** a décidé de la fermeture anticipée de sa société en République du Congo, enregistrée sous le numéro CG-BZV-01-2024-B13-00107 pour manque d'opportunité d'affaires dans le secteur d'activité visé par son objet social.

Cette décision avait été constaté par le tribunal de commerce de Brazzaville, qui à son tour a procédé à la dissolution de ladite société en République du Congo.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 015 du 23 juillet 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSEMBLEE CHRETIENNE MISSION DE LA 7^e TROMPETTE** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : annoncer l'Evangile et enseigner la Bible ; louer et adorer Jésus Christ pour le salut des âmes. *Siège social* : 86, rue Makoua, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 avril 2022.

Récépissé n° 205 du 12 juin 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSIS-TRANS** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir le bien-être social des membres et des personnes en situation de détresse ; apporter de l'assistance multiforme aux personnes vulnérables ; favoriser l'autonomie et l'insertion sociale des jeunes à travers des formations professionnelles. *Siège social* : 11, rue Yieu-Panga, quartier Kahounga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2025.

Récépissé n° 223 du 1^{er} juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SOCIETE CONGOLAISE DE LINGUISTIQUE** », en sigle « **SO.CO.LING** ». Association à caractère *socioculturel* et *scientifique*. *Objet* : contribuer de façon efficace à l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des langues en République du Congo ; promouvoir le développement de la linguistique au Congo par l'organisation des conférences, des colloques, des conférences-débats et de toutes autres formes de manifestations scientifiques sur les sujets traitant des problèmes linguistiques et pédagogiques. *Siège social* : 1, rue Gouverneur, dans l'enceinte de la Faculté des lettres, arts et sciences humaines, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mai 2025.

Récépissé n° 250 du 25 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AGIR POUR LES FEMMES CONGOLAISES** », en sigle « **A.F.C** ». Association à caractère *socio-juridique* et *éducatif*. *Objet* : contribuer à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes fondés sur le genre ; assurer l'éducation à la citoyenneté des jeunes et la promotion de la justice sociale des femmes et filles handicapées ainsi que des groupes sociaux vulnérables ; contribuer à la promotion et la protection des droits en santé sexuelle et reproductive des adolescentes et jeunes filles ; renforcer les capacités d'agir et l'autonomie des femmes, des filles et des groupes vulnérables

au moyen des activités génératrices de revenus. *Siège social* : 14, rue Mabombo, quartier La Poudrière, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juin 2025.

Récépissé n° 252 du 25 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **GLOBAL INITIATIVE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET CITOYENNETE** », en sigle « **G.I.D.E.C** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir l'autonomie financière et économique par la réinsertion des jeunes désœuvrés à travers l'apprentissage des métiers professionnels ; accompagner les actions féminines visant à lutter contre toutes formes de violences afin de garantir leur épanouissement et protection ; soutenir les initiatives ou projets visant le développement socioéconomique des jeunes ; apporter de l'assistance multiforme aux personnes défavorisées. *Siège social* : 6, rue Ngoudianza, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juillet 2025.

Récépissé n° 256 du 25 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LENZIE** », Association à caractère *socioéconomique* et *culturel*. *Objet* : aider les jeunes filles mères, les veuves, les femmes défavorisées et les personnes vivant avec handicap à s'auto-prendre en charge ; œuvrer pour la valorisation et le recyclage des tissus d'habillement afin de moderniser la mode au Congo et assainir l'environnement ; raffermir les liens d'amitié et d'entraide entre les membres ; valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel. *Siège social* : 236, OCH, rue des Rails, arrondissement 4 Moungali, département de Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} juillet 2025.

Année 2023

Récépissé n° 251 du 11 août 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **GROUPE INTERNATIONAL COACH ENSEIGNE** », en sigle « **G.I.C.E** ». Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir le coaching en milieu scolaire et

académique ; favoriser le retour d'expérience par une interaction entre les anciens et les nouveaux acteurs du développement du coaching et le mentorat ; créer un institut supérieur du coaching professionnel. *Siège social* : 22, rue Mbochis, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 mai 2023.

Département du Niari

Année 2025

Récépissé n° 009 du 11 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département du Niari de l'association dénommée « **FEDERATION DES ORGANISATIONS DE DEVELOPPEMENT DE KIMONGO ET LONDELA-KAYES** », en sigle « **FODKL** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : œuvrer en vue de relever les défis socioculturels, économiques, scientifiques et techniques inhérents aux populations des zones d'intervention ; promouvoir la diversité, l'inclusivité et la solidarité en vue du mieux vivre ensemble ; arrimer les communautés cibles aux objectifs de développement durable. *Siège social* : quartier Manganzi-2, arrondissement 1 Foundou-Foundou (zone sénateur), commune de Dolisie. *Date de la déclaration* : 20 mars 2025.

Département de Pointe-Noire

Année 2024

Récépissé n° 0029 du 7 juin 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **LA PROMOTION CULTURELLE DES US ET COUTUMES** », en sigle « **P.C.U.C** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : nouer des partenariats socioculturels avec d'autres associations culturelles ; valoriser l'identité de nos us et coutumes dans le pays et ailleurs ; renforcer le brassage culturel et les liens de fraternité entre les peuples ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres. *Siège social* : 143, rue Vinza, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 janvier 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville